

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

114^e année

21 avril 1982

No 19



Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

~~114^e année
31 mars 1982
No 15~~

Sommaire

Table des matières.....	1577
Décrets	1579
Avis.....	1587
Projets de règlements.....	1599
Textes réglementaires de remplacement	1603
Erratum.....	1635
Index.....	1637

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 65 \$ par année
Édition anglaise 65 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél. : (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement :

Service de la diffusion des publications
Tél. : (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la :

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décret(s)

718-82	Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales	1595
719-82	Fixation de la période au cours de laquelle les règlements de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec demeurent en vigueur	1579
771-82	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	1580
774-82	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	1582
783-82	Chiropraticiens — Modalités d'élection	1587
784-82	Dentistes — Publicité	1597
788-82	Serments et affirmations solennelles (Mod.)	1583
797-82	Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistateurs (Mod.)	1584
801-82	Boîtes de carton au Québec (Mod.)	1586

Avis

Chiropraticiens — Modalités d'élection	1587
Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales	1595
Dentistes — Publicité	1597

Projet(s) de règlement(s)

Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude	1599
Comptables agréés — Code de déontologie — Règ. 1	1601

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement*

Régie du logement — Règlement de procédure	1603
Régie du logement — Règlement de procédure (Mod.)	1624
Régie du logement — Règlement de procédure (Mod.)	1625
Régie du logement — Règlement de procédure (Mod.)	1632

Erratum

Médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (Mise à jour) ..	1635
--	------

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Décret(s)

Décret 719-82, 24 mars 1982

Loi abrogeant la Loi concernant les techniciens diplômés et modifiant certaines dispositions législatives (1980, c. 12)

Fixation de la période au cours de laquelle les règlements de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec demeurent en vigueur

CONCERNANT la fixation de la période au cours de laquelle les règlements de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec demeurent en vigueur;

ATTENDU QUE la Loi abrogeant la Loi concernant les techniciens diplômés et modifiant certaines dispositions législatives a été sanctionnée le 18 juin 1980;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu d'une proclamation antérieure, l'entrée en vigueur de cette loi a été fixée au 10 septembre 1980;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec assume toutes les obligations de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec et est substituée à ses droits dans les limites de ceux qui sont attribués par le Code des professions;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les règlements de la Corporation des techniciens professionnels de la province du Québec, qui sont en vigueur lors de la publication, par le gouvernement, des lettres patentes constituant la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, continuent de l'être pour une période n'excédant pas 12 mois ou pour toute autre période fixée par le gouvernement, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément à ce code;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que la prolongation de délai prévue au premier alinéa peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie des règlements de la corporation, ainsi qu'à une ou plusieurs dispositions de l'un d'entre eux;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la période au cours de laquelle les règlements de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec demeurent en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement ci-joint intitulé Règlement fixant la période au cours de laquelle les règlements de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec demeurent en vigueur, soit adopté;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement fixant la période au cours de laquelle les règlements de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec demeurent en vigueur

Loi abrogeant la Loi concernant les techniciens diplômés et modifiant certaines dispositions législatives (1980, c. 12, a. 6)

1. Les règlements de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec demeurent en vigueur pour une période de 40 mois, soit du 10 septembre 1980 au 31 décembre 1983.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

3791-o

Décret 771-82, 31 mars 1982

Loi sur le ministère des communautés culturelles et de l'immigration
(L.R.Q., c. M-16)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Règlement modifiant le Règlement concernant la sélection des ressortissants étrangers.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 3.3 de la Loi sur le ministère des communautés culturelles et de l'immigration (L.R.Q., c. M-16), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection visées dans l'article 3.1, déterminer les conditions de sélection applicables à chacune de ces catégories et déterminer dans quel cas et à l'égard de quelles catégories de ressortissants étrangers le ministre peut délivrer un certificat de sélection visé dans le quatrième alinéa de l'article 3.1;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement concernant la sélection des ressortissants étrangers par l'arrêté en conseil 3834-78 du 13 décembre 1978, modifié par les arrêtés en conseil 970-79 du 4 avril 1979, 1714-79 du 13 juin 1979, 1908-79 du 27 juin 1979 et les Décrets 1435-80 du 22 mai 1980, 3100-80 du 1^{er} octobre 1980, 3738-80 du 3 décembre 1980, 194-81 du 21 janvier 1981, 2353-81 du 2 septembre 1981 et 409-82 du 24 février 1982;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 3.1 de la loi, le ministre peut, conformément au règlement, délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse;

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter des modifications à la catégorie de ressortissants étrangers dans une situation particulière de détresse et aux conditions de sélection qui doivent leur être appliquées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 de la loi, un règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui est fixée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration:

1. QUE le Règlement annexé au présent décret et intitulé Règlement modifiant le Règlement concernant la sélection des ressortissants étrangers soit adopté.

2. QUE ce Règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement concernant la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur le ministère des communautés culturelles et de l'immigration
(L.R.Q., c. M-16, a. 3.3, par. *a*, *b* et *d*)

1. Le Règlement concernant la sélection des ressortissants étrangers adopté par l'arrêté en conseil 3834-78 du 13 décembre 1978, modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 970-79 du 4 avril 1979, 1714-79 du 13 juin 1979, 1908-79 du 27 juin 1979 et par les règlements adoptés par les Décrets 1435-80 du 22 mai 1980, 3100-80 du 1^{er} octobre 1980, 3738-80 du 3 décembre 1980, 194-81 du 21 janvier 1981, 2353-81 du 2 septembre 1981 et 409-82 du 24 février 1982, est de nouveau modifié par l'addition après le paragraphe *b* de l'article 18 du paragraphe suivant:

« *c*) est dans une situation de détresse telle qu'il mérite une considération humanitaire du fait que:

i. son bien-être physique, mental ou moral de même que celui de sa famille légalement au Québec se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait demeurer ou venir au Québec;

ii. sans être un résidant du Québec il s'est intégré à la collectivité québécoise et qu'il y représente un apport certain à cause notamment de son emploi, de sa profession, ou de son activité économique ou artistique;

iii. sa sécurité physique se trouverait menacée notamment à cause de risques d'emprisonnement, de tortures ou de mort s'il ne pouvait demeurer ou venir au Québec. »

2. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 27. 1^o Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe *a* ou *b* de l'article 18 procède à une appréciation de la demande en tenant compte:

a) de la démarche d'un garant telle que prévue à l'article 30;

b) de toute aide financière ou autre, offerte au Québec; et

c) d'une façon indicative, des facteurs 3, 7, 8 et 9 énumérés à l'annexe A,

et, s'il est d'avis que le ressortissant étranger peut s'intégrer à la collectivité québécoise, il peut lui délivrer un certificat de sélection.

27. 2° Un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe c de l'article 18 doit soumettre au ministre une demande de certificat de sélection accompagnée d'une déclaration sous serment avec les documents à l'appui de cette déclaration, le tout établissant qu'il est dans une situation de détresse telle qu'il doit être l'objet d'une considération humanitaire.

Le ministre, saisi d'une telle demande, peut lui délivrer un certificat de sélection s'il est d'avis qu'il s'est intégré ou peut s'intégrer à la collectivité québécoise. »

3. L'article 41 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent Règlement entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3796-o

Décret 774-82, 31 mars 1982

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1)

Règlement d'application**— Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les valeurs mobilières.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1) le gouvernement peut, par règlement, désigner comme valeurs mobilières tout certificat, titre ou document reconnu d'ordinaire dans le commerce comme telles, ou qu'il juge à propos de reconnaître comme telles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement d'application de la Loi sur les valeurs mobilières, adopté par l'arrêté en conseil 2745-73 du 25 juillet 1973, pour qu'une option quelconque négociable sur une bourse de valeurs reconnue par la Commission des valeurs mobilières du Québec soit désignée comme valeur mobilière;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 101 de cette même loi stipule que les règlements faits en vertu de cet article et leurs modifications ont force de loi tant qu'ils ne sont pas abrogés comme s'ils faisaient partie de cette loi, à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que le gouvernement ne fixe une date ultérieure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Institutions financières et Coopératives:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les valeurs mobilières, ci-joint, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur le jour de sa publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1, a. 101, al. 1, par. *a*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les valeurs mobilières, adopté par l'arrêté en conseil 2745-73 du 25 juillet 1973, modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 3963-73 du 31 octobre 1973, 1260-74 du 3 avril 1974, 4002-77 du 23 novembre 1977, 1161-78 du 12 avril 1978, 3822-78 du 13 décembre 1978 et par les règlements adoptés par les Décrets 116-80 du 17 janvier 1980 et 980-80 du 2 avril 1980, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 44, de ce qui suit:

**« SECTION VIII
CERTIFICAT, TITRE OU DOCUMENT
RECONNU COMME VALEUR MOBILIÈRE**

45. Une option quelconque négociable sur une bourse de valeurs reconnue par la Commission est une valeur mobilière. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3792-o

Décret 788-82, 31 mars 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

**Serments et affirmations solennelles
— Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement relatif aux serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique.

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1) énonce que les serments ou affirmations visés dans l'article 106 de cette loi sont prêtés ou faits devant une personne autorisée à les recevoir en vertu d'un règlement adopté à cette fin par le gouvernement et qui est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 904-79 du 28 mars 1979, le gouvernement a adopté le Règlement relatif aux serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir expressément un représentant du ministère du Revenu qu'il y a lieu de désigner afin qu'il puisse recevoir les serments et affirmations solennelles des fonctionnaires et employés exerçant leurs charges ailleurs qu'au siège du gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition de la ministre de la Fonction publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
relatif aux serments prêtés et
affirmations solennelles faites
en vertu de l'article 106 de la
Loi sur la fonction publique**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 107)

1. Le Règlement relatif aux serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la

Loi sur la fonction publique adopté par l'arrêté en conseil 904-79 du 28 mars 1979, modifié par les règlements adoptés par les Décrets 2246-80 du 16 juillet 1980, 1671-81 du 17 juin 1981, 2220-81 du 19 août 1981 et 3327-81 du 2 décembre 1981 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe VIII de l'annexe, du paragraphe suivant:

« IX Représentants du ministère du Revenu :
— le directeur du personnel — Montréal. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3797-o

Décret 797-82, 31 mars 1982

Loi sur les timbres

(L.R.Q., c. T-10)

Loi sur les bureaux d'enregistrement

(L.R.Q., c. B-9)

Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs

— Modifications

CONCERNANT la Modification au Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs.

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur les timbres (L.R.Q., c. T-10) autorise le gouvernement à faire des tarifs d'honoraires d'enregistrement pour chaque titre, instrument ou document, enregistré dans tout bureau d'enregistrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9) le gouvernement est autorisé à faire des tarifs des honoraires que doivent recevoir les régistrateurs pour les divers services rendus par eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 50 de cette dernière loi autorise le gouvernement à fixer les honoraires du régistrateur pour les avis de mutation de propriété;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette dernière loi édicte que tel décret peut s'appliquer à une ou à plusieurs ou à toutes les divisions d'enregistrement du Québec;

ATTENDU QUE les articles 3 à 10 de cette dernière loi s'appliquent à toutes les divisions d'enregistrement et que tous les régistrateurs sont à traitement fixe;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser et d'actualiser certaines dispositions du Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs adopté par le Décret 2088-81 du 22 juillet 1981;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 37 de cette dernière loi impose que le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et ait effet à compter du jour y mentionné, n'étant pas moins d'un mois à compter du jour où il a été publié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la Modification au Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs, ci-jointe, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Modification au Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs

Loi sur les timbres

(L.R.Q., c. T-10, a. 28)

Loi sur les bureaux d'enregistrement

(L.R.Q., c. B-9, a. 37 et 50)

1. L'article 2 du Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs adopté par le Décret 2088-81, du 22 juillet 1981, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants:

« Malgré le deuxième alinéa, les honoraires exigibles sont de 16 \$, indépendamment du nombre de créances, lors du dépôt, pour fins de radiation, des actes ou documents suivants:

- le jugement en radiation d'enregistrement;
- le certificat de vente du shérif;
- le certificat de vente du syndic à une faillite.

Aucun droit ou honoraires n'est exigible pour la transcription sur un certificat de recherches d'une mention de radiation apparaissant en marge d'un document enregistré. ».

2. L'article 3 de ce tarif est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le paragraphe suivant:

« 5. Le permis de disposer exigible en vertu de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2); ».

3. L'article 4 de ce tarif est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Lorsque l'objet d'un acte de cession de créance hypothécaire comprend plus d'une créance, les honoraires exigibles lors de l'enregistrement de l'acte sont de 12 \$ par créance. ».

4. L'article 6 de ce tarif est remplacé par l'article suivant:

« 6. Lorsque les archives sont consultées pour des fins autres que la confection du premier rôle d'évaluation fait selon les normes prévues par la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72), les honoraires exigibles de chaque consultant sont de 2 \$ minimum incluant la première heure de consultation et de 2 \$ par heure ou fraction d'heure additionnelle.

Lorsqu'un régistrateur accepte de fournir verbalement, à partir des documents qui font partie des archives du bureau d'enregistrement, des renseignements à

des personnes qui en font la demande par téléphone, les honoraires exigibles sont de :

a) si les renseignements concernent des inscriptions à l'index des immeubles, 2 \$ par lot consulté;

b) si les renseignements concernent des plans et livres de renvoi, 2 \$ par plan et par livre de renvoi consultés;

c) 2 \$ pour chaque document consulté, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes a et b, et faisant partie des archives du bureau. ».

5. L'article 8 de ce tarif est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins du premier alinéa, le registraire délivre une copie ou un extrait certifié conforme lorsque la demande d'un tel document ne précise pas que la certification n'est pas requise. ».

6. L'article 11 de ce tarif est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les honoraires exigibles pour compléter la formule du ministère du Revenu à l'effet qu'une personne apparaît inscrite comme propriétaire d'un lot ou d'une partie d'un lot à l'index des immeubles, sont de 2 \$ pour chaque formule complétée. ».

7. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant :

« **11.1** Des honoraires de 1 \$ pour chaque acte ou document, que le registraire expédie par courrier, sont exigibles du destinataire. ».

8. La présente modification au tarif entre en vigueur le trente-deuxième jour après celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret 801-82, 31 mars 1982

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Boîtes de carton au Québec
— Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE les « Emballages Rolph-Clark-Stone Ltée » a présenté au ministre une requête à l'effet d'être acceptée comme partie contractante de première part au Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 1884 du 12 novembre 1947;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 20 janvier 1982;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'adoption de la modification proposée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Décret modifiant le Décret
relatif à la fabrication
des boîtes de carton au Québec**

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 1884 du 12 novembre 1947, est de nouveau modifié par l'addition, à la liste des parties contractantes de première part, de la partie suivante:

« Emballages Rolph-Clark-Stone Ltée »

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3795-o

Avis

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs » adopté par le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 1981, aux pages 5813 à 5819, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 31 mars 1982, en vertu du Décret no 783-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 783-82, 31 mars 1982

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Modalités d'élection — Chiropraticiens

CONCERNANT le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec peut, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement concernant les modalités d'élection lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette*

officielle du Québec du 22 juin 1977, aux pages 3165 à 3170, a été approuvé le 10 août 1977 par l'arrêté en conseil 2584-77 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 1977, aux pages 4061 à 4067;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 1981, aux pages 5813 à 5819, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les modalités d'élections du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

I. Pour l'application du présent règlement, le mot « région » a le sens que lui attribue le Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des chiropraticiens

du Québec adopté par l'arrêté en conseil 1875-77 du 8 juin 1977.

2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

3. Le présent règlement s'applique à l'élection des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec ainsi qu'à l'élection du président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

4. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors d'une réunion du Bureau qui doit être tenue avant le début de l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Cette réunion est convoquée, par télégramme ou par tout autre moyen aussi efficace, par le secrétaire au moins trois jours avant cette réunion.

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DURÉE DES MANDATS

5. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

6. Si, au cours de la période électorale, le secrétaire est candidat à l'élection ou est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, le Bureau désigne un membre de l'Ordre pour le remplacer. La personne ainsi désignée assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

7. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de 2 ans et les administrateurs pour un mandat de 2 ans.

SECTION III FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

8. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat ou voter conformément aux articles 71 et 76 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe 1.

9. Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel, le secrétaire transmet également un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe 2.

10. Le secrétaire transmet au membre qui le lui demande une liste complète des membres de sa région.

11. Le secrétaire doit sur-le-champ recevoir le bulletin de présentation s'il est complet. Il remet alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

12. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 et signé par la personne qui pose sa candidature.

13. Simultanément à l'opération prévue à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chaque personne qui était membre de l'Ordre 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae de chaque candidat se présentant dans la région où le membre a droit de vote mentionnant notamment la date de son admission et, s'il y a lieu, ses principales activités au sein de l'Ordre;

2° une enveloppe intérieure qui est l'enveloppe sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE » et le numéro de la région;

3° une enveloppe extérieure qui est l'enveloppe adressée au secrétaire et sur laquelle se trouvent écrits les mots « ÉLECTION-ADMINISTRATEUR » et apparaissent le nom de l'électeur, son numéro de membre, sa région et un espace réservé à sa signature;

4° dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, une enveloppe extérieure qui est l'enveloppe adressée sur laquelle se trouvent écrits les mots « ÉLECTION-PRÉSIDENT » et apparaissent le nom de l'électeur, son numéro de membre, sa région et un espace réservé à sa signature;

5° des instructions sur la façon de voter et d'utiliser les enveloppes.

14. Le bulletin de vote certifié par le secrétaire doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom et le symbole graphique de l'Ordre;

2° l'année de l'élection;

3° l'identification de la région;

4° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

5° le nombre de sièges à pourvoir dans la région;

6° la date et l'heure de la clôture du scrutin.

La certification de ce bulletin de vote peut se faire par facsimilé de la signature du secrétaire.

15. Le secrétaire transmet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait sous serment.

SECTION IV OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

16. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure. Il cachète cette enveloppe, l'insère dans l'enveloppe extérieure adressée et la transmet ensuite au secrétaire.

17. Sur réception des enveloppes extérieures, le secrétaire enregistre les noms des électeurs. Sans les ouvrir, le secrétaire ou une personne qu'il désigne par écrit appose sur ces enveloppes la date de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte scellée.

18. Si plusieurs enveloppes du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte, pour les fins du scrutin, que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

19. La date et l'heure de clôture du scrutin sont fixées à 18 heures le dernier vendredi du mois d'avril.

20. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celle-ci.

Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est candidat à l'élection, proposeur d'un candidat à l'élection ou est incapable d'agir le jour du dépouillement du scrutin.

21. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les scellés sur les boîtes de scrutin.

En plus du secrétaire, les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin ainsi que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat et analogue à celle apparaissant à l'annexe 3.

22. Le secrétaire, la personne qu'il désigne en vertu de l'article 17 et les scrutateurs prêtent serment de remplir fidèlement leur charge devant toute personne autorisée à recevoir ce serment.

23. Après la clôture du scrutin, le secrétaire procède, au siège social de l'Ordre, au dépouillement des votes en présence des scrutateurs. A droit d'assister au dépouillement chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat et analogue à celle apparaissant à l'annexe 3.

24. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qui ne portent pas l'identification de l'électeur et sa signature ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

25. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote. Il rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur.

26. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et il en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

1° sur lequel l'électeur s'est exprimé autrement que par une croix;

2° qui contient plus ou moins de croix que le nombre de sièges à pourvoir dans la région;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire;

4° qui n'a pas été marqué;

5° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

6° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote.

27. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la croix inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré où l'électeur a fait sa croix.

28. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou un représentant de candidat soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

29. Dès que le dépouillement et la compilation des votes exprimés en faveur de chaque candidat sont terminés, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés, toutes les enveloppes y comprises celles rejetées conformément à l'article 18.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Les scrutateurs, les candidats et leurs représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés.

30. Toutes les enveloppes sont déposées dans la boîte de scrutin laquelle est scellée par le secrétaire. Les scrutateurs, les candidats et les représentants des candidats qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés.

31. Le secrétaire déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes.

32. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe 4. Il doit en transmettre copie à chacun des candidats.

33. Le secrétaire doit également soumettre le relevé du scrutin à la première réunion du Bureau de même qu'à l'assemblée générale des membres qui suivent l'élection.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

34. En 1982, dans les régions ci-après décrites, il y a élection des administrateurs suivants:

- 1^o région de Montréal: 2 administrateurs
- 2^o région de Québec: 2 administrateurs
- 3^o région de Trois-Rivières: un administrateur
- 4^o région de l'Est du Québec: un administrateur
- 5^o région des Cantons de l'Est: un administrateur

35. Les candidats élus dans les régions mentionnées à l'article 34 demeurent en fonction jusqu'à l'élection de 1984.

36. En 1983, dans les régions ci-après décrites, il y a élection des administrateurs suivants:

- 1^o région de Montréal: 2 administrateurs
- 2^o région de Québec: un administrateur
- 3^o région de Trois-Rivières: un administrateur
- 4^o région du Saguenay-Lac-St-Jean: un administrateur
- 5^o région de l'Outaouais-Nord-Ouest: un administrateur

37. Les candidats élus dans les régions mentionnées à l'article 36 demeurent en fonction jusqu'à l'élection de 1985.

38. Les articles 34 et 36 s'appliquent aux élections tenues après 1983 en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

39. Le présent règlement remplace le Règlement concernant les modalités d'élection, approuvé par l'arrêté en conseil 2584-77 du 10 août 1977.

40. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

ANNEXE 1

(articles 8 et 12)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION
D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, exerçant notre profession
 principalement dans la région de

proposons comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,

.....

.....(adresse)

Signature du membre

Adresse du bureau

Date

Je, proposé dans le bulletin de
 présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour la région de

En foi de quoi, j'ai signé à ce jour
 de 19.....

.....
 signature

ANNEXE 3

(articles 21 et 23)

NOMINATION DE REPRÉSENTANT.....
(date d'élection)

Je, soussigné, candidat au poste de

..... (président ou administrateur)

pour la région de (le cas échéant pour les postes d'administrateurs),

autorise, à me représenter au siège social de l'Ordre pour assister à la
clôture du scrutin et au dépouillement du vote......
signature

ANNEXE 4
(article 32)

RELEVÉ DU SCRUTIN

ÉLECTION AU POSTE DE

RÉGION (s'il y a lieu)

Nombre de bulletins imprimés

Nombre de bulletins déposés pour
(nom du premier candidat)

Nombre de bulletins déposés pour
(nom du deuxième candidat)

Nombre des bulletins déposés pour
(nom du troisième candidat)

Nombre des bulletins déposés pour
(nom du quatrième candidat)

Nombre des bulletins déposés pour
(nom du cinquième candidat)

Nombre d'enveloppes rejetées conformément
à l'article 18

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées
conformément à l'article 24

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées
conformément à l'article 25

Nombre des bulletins rejetés conformément
à l'article 26

Nombre des bulletins non utilisés

Donné sous mon seing, à
ce 19.....

Le secrétaire de l'Ordre des chiropraticiens

.....

.....

(signature)

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales » adopté par la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 1980, aux pages 4375 et 4376, a été approuvé avec modifications sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 24 mars 1982, en vertu du Décret 718-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 718-82, 24 mars 1982

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Affaires du Bureau et assemblées générales Règ. 1 de modifications — Comptables généraux licenciés

CONCERNANT le Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 et du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec doit, par règlement, fixer le quorum des assemblées générales des membres de la corporation et peut, par règlement, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres, déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85 et déterminer les actes professionnels que peut poser une personne effectuant un stage de formation professionnelle et les conditions suivant lesquelles elle peut poser ces actes :

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales, lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 1974, aux pages 3175 à 3177, a été approuvé le 31 juillet 1974 par l'arrêté en conseil 2810-74 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 1974, à la page 3843 ;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales ;

ATTENDU QUE, conformément au premier aliéna de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 1980, aux pages 4375 et 4376, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94, par. a)

1. Le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales, adopté par la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec et approuvé par l'arrêté en conseil 2810-74 du 31 juillet 1974, est modifié par l'addition, après l'article 2.04, des suivants :

« 2.05 Les réunions ordinaires du Bureau se tiennent à l'endroit, la date et l'heure que le comité administratif fixe.

Les réunions extraordinaires du Bureau se tiennent à Montréal ou à Québec.

2.06 Une réunion du Bureau, ordinaire ou extraordinaire, peut être tenue au moyen d'une conférence téléphonique. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 4.01 et 4.02 par les suivants :

« **4.01** Le comité administratif de la Corporation est composé des administrateurs suivants : le président de la Corporation, deux vice-présidents, un administrateur élu et un administrateur nommé.

4.02 Le secrétaire de la Corporation agit comme secrétaire du comité administratif et du Bureau, à moins que ce dernier ne nomme, par résolution, une autre personne pour agir à ce titre. Si le secrétaire n'est pas membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.07 par le suivant :

« **4.07** Tout avis de convocation à une réunion du comité administratif doit être transmis au dernier président ayant terminé son mandat, lequel agit comme conseiller spécial et n'a pas droit de vote.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas si le dernier président a démissionné avant la fin de son mandat ou s'il a été démis de ses fonctions, à moins d'une résolution contraire du Bureau. »

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5.01 par le suivant :

« **5.01** L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation est tenue le premier vendredi du mois de juin de chaque année ou à une autre date fixée par le Bureau. »

5. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 6.01 et 6.02 par les suivants :

« **6.01** Le siège social de la Corporation est situé dans les limites du territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

6.02 Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de la Corporation. »

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.02, du suivant :

« **6.03** Sous réserve du Code des professions, les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies, en y faisant les changements nécessaires, par les règles contenues dans Victor Morin, « Procédure des assemblées délibérantes », édition française la plus récente. »

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3791-o

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement sur la publicité » adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 1981, aux pages 4950 et 4951, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 31 mars 1982, en vertu du Décret no 784-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 784-82, 31 mars 1982

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Publicité — Dentistes

CONCERNANT le Règlement sur la publicité de l'Ordre des dentistes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec doit déterminer par règlement, les éléments qu'un professionnel peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la publicité de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 de ce Code, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 1981, aux pages 4950 et 4951, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur la publicité de l'Ordre des dentistes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur la publicité de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

SECTION I LA CARTE PROFESSIONNELLE

1. Un dentiste inscrit au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec peut inscrire sur sa carte professionnelle les éléments suivants:

- 1° son nom et, s'il y a lieu, celui de l'un ou plusieurs de ses associés ou des dentistes qu'il emploie;
- 2° sa profession;
- 3° sa spécialité, s'il possède un certificat de spécialiste reconnu par l'Ordre;
- 4° ses titres académiques;
- 5° l'adresse du cabinet où il dispense ses services professionnels, ses heures de bureau ainsi que les numéros de téléphone habituels et en cas d'urgence;
- 6° le symbole de l'Ordre ou de la médecine dentaire;
- 7° l'expression « clinique dentaire » ou « centre dentaire » si cette expression est accompagnée de son nom ou, s'il y a lieu, de celui de l'un, de plusieurs ou de tous les associés ou des dentistes qu'il emploie.

2. La carte professionnelle peut mesurer au plus 9 centimètres de long par 5 centimètres de large.

SECTION II LES MÉDIAS D'INFORMATION ET LA PAPETERIE

3. Un dentiste peut annoncer ou permettre qu'on annonce dans les journaux, revues, périodiques, annuaires ou autres imprimés les ou certains des éléments indiqués à l'article 1. Cette annonce peut mesurer au plus 9 centimètres de long par 5 centimètres de large et

peut paraître au plus une seule fois dans un même numéro de journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé. Cependant, cette annonce peut paraître plus d'une fois dans un annuaire téléphonique.

4. À l'occasion de l'ouverture d'un cabinet ou de sa première inscription au tableau de l'Ordre, de son entrée dans un cabinet existant ou lors d'une nomination à un poste relié à l'exercice de sa profession, un dentiste peut publier ou permettre que sa photographie et des notes biographiques soient publiées une seule fois dans les journaux, revues et périodiques. Dans aucun cas cet article ne peut être utilisé à des fins commerciales. La photographie et les notes biographiques peuvent mesurer au plus 9 centimètres de large par 15 centimètres de long.

5. Un dentiste peut inscrire sur sa papeterie les ou certains des éléments indiqués à l'article 1.

SECTION III LE CABINET DENTAIRE

6. Un dentiste peut placer à l'extérieur de son cabinet, à la vue du public :

1° une enseigne non lumineuse mentionnant les ou certains des éléments indiqués à l'article 1 et mesurant au plus 18 décimètres carrés;

2° une enseigne non lumineuse mentionnant l'expression « clinique dentaire » ou « centre dentaire » accompagnée de son nom ou, s'il y a lieu, de celui de l'un, de plusieurs ou de tous ses associés et mesurant au plus 36 décimètres carrés.

7. Un dentiste peut placer, à l'intérieur de son cabinet, à la vue du public, au plus 2 enseignes non lumineuses mentionnant les ou certains des éléments indiqués à l'article 1.

Les enseignes prévues au présent article peuvent mesurer au plus 36 décimètres carrés.

SECTION IV LE SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE ET DE LA MÉDECINE DENTAIRE

8. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre, dont la forme est reproduite à l'annexe 1 et par les lettres O.D.Q., abréviation de l'Ordre des dentistes du Québec, dont le symbole constitue la représentation graphique.

9. Lorsqu'un dentiste reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

10. Lorsqu'un dentiste reproduit le symbole graphique de la médecine dentaire, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à la copie détenue par le secrétaire de l'Ordre, dont la forme est reproduite à l'annexe 2.

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

ANNEXE 1

(a. 8)



ANNEXE 2

(a. 10)



3791-o

Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7)

Points d'inaptitude

Le ministre des Transports donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7), qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement sur les points d'inaptitude », dont le texte apparaît ci-dessous.

Le ministre des Transports,
MICHEL CLAIR.

Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7, a. 143, par. 16°)

1. Des points d'inaptitude sont prescrits pour toute infraction commise à l'encontre d'une des dispositions du Code de la sécurité routière énumérées dans la table de points prévue à l'annexe I, selon le nombre correspondant indiqué à l'égard de chaque infraction qui y est visée.

2. Le même nombre de points d'inaptitude, tel que prévu à l'annexe I, est prescrit pour toute infraction commise à l'encontre d'une disposition :

1° d'un règlement adopté par une municipalité,

2° d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur les autoroutes (L.R.Q., c. A-34), ou

3° d'une loi du Canada, à l'exception du Code criminel (S.R.C. 1970, c. C-34), ou d'un règlement du Canada, pour une infraction commise sur un territoire fédéral situé au Québec, sauf sur un terrain militaire ou un chemin privé,

qui est équivalente en substance, en tout ou en partie, à l'une des dispositions énumérées dans la table de points prévue à l'annexe I.

3. Dès que le nombre total de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne, en vertu du présent

règlement, est six, sept, huit, neuf, dix ou onze, la Régie doit lui faire parvenir, à la dernière adresse qui lui a été fournie, un avis par courrier certifié l'informant du nombre de points inscrits à son dossier et lui rappelant ses pouvoirs de révocation.

4. Dès que le nombre total de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne est égal ou supérieur à douze, la Régie doit :

1° révoquer le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur de cette personne ; ou

2° suspendre, si elle n'est pas titulaire d'un tel permis, son droit d'en obtenir un.

5. Une décision de la Régie rendue en vertu de l'article 97 du Code de la sécurité routière doit être motivée et rendue par écrit.

La Régie transmet sans délai, par courrier certifié, une copie de cette décision à la personne intéressée, à la dernière adresse qui lui a été fournie.

6. Le présent règlement remplace le Règlement 5 sur le système de points (1975) adopté en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (L.R.Q., c. I-5) par l'arrêté en conseil 4355-74 du 27 novembre 1974 et modifié par le Règlement 5A adopté par l'arrêté en conseil 538-75 du 5 février 1975, par le Règlement 5.B adopté par l'arrêté en conseil 733-78 du 8 mars 1978, par le Règlement 5C adopté par le Décret 3493-80 du 4 novembre 1980 et par le Règlement 5D adopté par le Décret 651-82 du 17 mars 1982.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

ANNEXE I
TABLE DE POINTS

Disposition visée	Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Nombre de points correspondant
145 ou 146	manquement à un devoir de conducteur impliqué dans un accident	9
286 ou 287	marche arrière prohibée	2
300	conduite pour un pari, un enjeu ou une course	6
second alinéa de 313	omission de se conformer à des ordres ou signaux d'un agent de la paix ou d'un brigadier scolaire	2
326	omission de se conformer à un signal d'arrêt	2
327 ou 328	omission de se conformer à un feu rouge	3
338	omission de faire un arrêt obligatoire à un passage à niveau	2
339	omission d'arrêter à un passage à niveau dans la conduite d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule routier agencé pour le transport de matières dangereuses ou remise en marche prohibée d'un tel véhicule	9
341	dépassement prohibé par la gauche	2
346	dépassement prohibé sur la voie réservée à la circulation en sens inverse	4
347	dépassement prohibé par la droite	1
348	dépassement en franchissant une ligne l'interdisant	2
premier alinéa de 373	vitesse ou action imprudente	4
second alinéa de 373 ou 375	vitesse supérieure à une limite prescrite ou indiquée sur une signalisation	1 + 1 par tranche complète de 15 km/h excédant la vitesse permise
390	omission d'arrêter à l'approche d'un autobus scolaire dont les feux intermittents sont en marche ou croisement ou dépassement prohibé d'un tel véhicule	9

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés

— Code de déontologie

— Règ. 1 de modification

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté en vertu de l'article 92 du Code des professions le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le Code de déontologie » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le Code de déontologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

I. Le Règlement concernant le Code de déontologie, adopté par l'Ordre des comptables agréés du Québec et approuvé par le Décret 2531-80 du 20 août 1980 est modifié par le remplacement de l'article 1.01 par le suivant:

« **1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « activités connexes »: les activités suivantes, si elles sont offertes au public:

i. la consultation en administration, soit l'étude et l'identification des problèmes de gestion et des problèmes d'ordre commercial touchant les questions techniques, les politiques, l'organisation, l'exploitation, les finances et l'administration des entreprises et la recommandation de solutions pertinentes;

ii. la fonction de séquestre ou de syndic de faillite et l'administration de compagnies et de successions en faillite;

iii. le traitement de l'information, y compris la tenue de livres manuelle, la mécanographie et le traitement électronique des données;

iv. l'activité de gestionnaire, soit l'administration d'affaires pour le compte de tiers;

v. la consultation en systématisation, soit la consultation en informatique et la programmation de systèmes ordinés;

vi. le courtage en affaires, le fait de négocier et de conseiller l'achat, la vente et la fusion d'entreprises;

vii. l'administration et le règlement de successions;

viii. la planification successorale;

ix. la consultation en matière de finance;

x. la consultation en matière d'assurance;

xi. l'évaluation;

b) « cabinet »: un expert-comptable exerçant seul, ayant ou non des membres employés, ou une société d'experts-comptables;

c) « compagnie associée » ou « entreprise associée »;

i. une compagnie, ou une entreprise non constituée en compagnie, qui est affiliée à une compagnie cliente, au sens donné au mot « affiliée » dans les expressions « personne morale affiliée » et « compagnie affiliée » par la Loi sur les corporations commerciales canadiennes (23-24 Eliz. II, c. 33);

ii. une « compagnie participante » au sens du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, Toronto, qui comptabilise sa participation dans la compagnie cliente à la valeur de consolidation de la manière prévue au Manuel si, dans ses états financiers, la participation dans l'entreprise cliente représente plus de 5% de son actif ou si le revenu de cette participation représente plus de 5% de ses revenus bruts;

iii. une « compagnie émettrice », au sens du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, Toronto, dans laquelle la compagnie cliente détient une participation qu'elle comptabilise à la valeur de consolidation et dont l'importance relative correspond aux critères mentionnés au sous-paragraphe ii;

d) « étudiant »: un étudiant en comptabilité dûment immatriculé;

e) « exercice de l'expertise comptable »: le fait d'offrir au public des services consistant à examiner ou à vérifier des registres et des documents en vue de dresser des états financiers ou de donner un rapport à leur sujet, et la prestation de services à cet effet. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ces services comprennent, pour les fins du présent règlement:

i. la comptabilité, c'est-à-dire les travaux d'analyse et d'interprétation faits en qualité d'expert, les conseils donnés à ce titre ainsi que l'étude et l'implantation de systèmes et de procédés et la préparation des états financiers, à l'exclusion de la tenue de livres;

ii. la vérification;

iii. les services en matière de fiscalité;

f) « expert-comptable »: toute personne qui est habilitée à exercer la comptabilité publique telle que définie à la Loi sur les comptables agréés et qui exerce l'expertise comptable;

g) « institut provincial »: un institut de comptables agréés constitué en corporation dans toute province canadienne autre que le Québec, dans tout territoire canadien ou aux Bermudes;

h) « membre »: tout membre de l'Ordre;

i) « Ordre »: l'Ordre des comptables agréés du Québec;

j) « organisation distincte »: une organisation exerçant une activité connexe qui constitue une société ou une corporation distincte d'un cabinet d'experts-comptables, ou dont la structure administrative ou opérationnelle est distincte de celle du cabinet d'experts-comptables, ou encore dont la raison sociale est différente de celle du cabinet d'experts-comptables, mais dont le propriétaire ou un associé, un administrateur, un actionnaire ou un employé est un praticien au sein du cabinet d'experts-comptables;

k) « personne reliée »: toute personne avec laquelle un membre se trouve en relation d'associé, d'employeur ou d'employé pour l'exercice de l'expertise comptable ou d'une activité connexe, y compris les proches parents de ce membre et de cette personne;

l) « praticien »: un membre qui exerce l'une des activités professionnelles énumérées au paragraphe e;

m) « proche parent »: le conjoint d'une personne, de même que tout parent de cette personne ou de son conjoint, s'ils demeurent sous le même toit que cette personne ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.01.04 par le suivant:

« **2.01.04** Les membres exerçant l'expertise comptable ne peuvent recourir à une organisation distincte de leur cabinet que pour l'exercice des activités connexes suivantes:

a) la consultation en administration;

b) la fonction de séquestre ou de syndic de faillite;

c) le traitement électronique des données;

d) l'activité de gestionnaire;

e) la consultation en systématisation.

Ils peuvent le faire à titre individuel ou en société, ou encore en qualité d'administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une compagnie constituée en corporation et ils peuvent s'associer à cette fin avec des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre. Cependant, sauf dans le cas du traitement électronique des données, ils ne peuvent ainsi s'associer à des non-membres que si ceux-ci s'occupent ou se sont occupés activement de l'exploitation de l'organisation distincte ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3791-0

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

Avis

La Régie du logement donne avis qu'elle a adopté, à son assemblée du 6 juillet 1981, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement de procédure devant la Régie du logement » qu'elle avait adopté et fait publier à la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1981 et il prend effet ce 18 mars 1981, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Le président,

CLAUDE CHAPDELAINE.

Règlement de procédure devant la Régie du logement

Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48, a. 85)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Définitions

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

logement : un logement visé dans l'article 1 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives ;

terrain : un terrain visé dans l'article 2 de la loi.

§2. Avis

2. Tout avis expédié par la poste est présumé expédié et reçu le jour de l'oblitération postale.

SECTION 2 PROCÉDURE DEVANT LA RÉGIE

§1. Requêtes

3. Toute requête, autre que celle prévue par le deuxième alinéa de l'article 8, doit être faite par écrit et accompagnée d'un avis de la date de sa présentation préalablement déterminée par la Régie et être signifiée à l'autre partie au moins 24 heures avant cette date, sauf au cas d'urgence où le régisseur peut, au moment de l'audition de la requête, abréger ce délai.

§2. Introduction de la demande

4. La Régie du logement possède des greffes aux endroits suivants :

Alma, Baie-Saint-Paul, Chicoutimi, Drummondville, Gaspé, Granby, Hauterive, Hull, Joliette, Jonquière, Laval, Lévis, Longueuil, Montréal centre est, Montréal centre nord, Montréal centre, Montréal centre sud-ouest, Montréal centre ouest, Noranda, Québec, Rimouski, Rivière-du-Loup, Roberval, Sainte-Anne-des-Monts, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Saint-Jérôme, Sept-Îles, Shawinigan, Sherbrooke, Sorel, Thetford Mines, Trois-Rivières, Val-d'Or, Valleyfield, Victoriaville.

Le greffe dessert le territoire établi à l'annexe I du présent règlement.

5. La demande est produite au greffe ou à tout bureau de la Régie.

6. Lorsque la demande vise un logement ou un terrain situé dans un territoire autre que celui desservi par le greffe ou le bureau où elle a été produite, elle est transmise au greffe desservant le territoire où est situé le logement ou le terrain.

7. Si une demande est produite par le mandataire visé dans l'article 74 de la loi, celui-ci doit fournir en même temps le mandat écrit qu'il détient.

8. La signification d'une demande se fait par poste recommandée ou certifiée ou par huissier. Preuve devra être faite de cette signification au régisseur.

Lorsque les circonstances l'exigent, le régisseur peut, sur requête, autoriser un autre mode de signification.

Le régisseur peut également d'office imposer une nouvelle signification, par tout mode approprié, lorsqu'il le juge nécessaire.

9. Sous réserve de l'article 44, lorsque les parties concluent une entente, la Régie ferme le dossier sur production d'une copie de cette entente.

§3. Formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer

10. Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision de loyer ou une demande de modification d'une condition du bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant :

1° à l'annexe 2 du présent règlement s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement ;

2° à l'annexe 3 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre ;

3° à l'annexe 4 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile.

Le présent article ne s'applique pas à une demande faite en vertu de l'article 1662.8 du Code civil.

11. Le locateur doit retourner au greffe de la Régie un exemplaire de la formule dûment complétée dans les 20 jours de la mise à la poste de cette formule.

Il doit produire ses pièces justificatives et ses factures lors de l'audition à moins qu'il ne les ait déjà produites au greffe de la Régie.

12. La négligence ou le retard du locateur à retourner un exemplaire de la formule au greffe de la Régie n'empêche pas la demande d'être mise au rôle et la tenue d'une audition.

13. Le locateur qui ne produit pas la formule dans le délai prévu à l'article 11 n'est plus admis à le faire après ce délai à moins qu'il ne l'ait pas produite pour cause jugée suffisante.

§4. Dossiers

14. Une personne peut consulter un dossier au greffe de la Régie les jours non fériés pendant les heures de bureau, sauf si ce dossier fait l'objet d'un délibéré.

15. Sauf autorisation du régisseur, aucune pièce ne peut être retirée du dossier tant que la décision n'est pas rendue ou que le désistement ou l'entente n'est pas produite.

16. Seule la partie qui a produit une pièce peut la retirer en signant un récépissé remis au dossier.

§5. Représentation

17. Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, ce dernier doit produire une formule de comparution mentionnant son nom, le nom de son étude légale le cas échéant, son adresse, son numéro de téléphone, la date de la comparution et le nom de la partie qu'il représente.

18. Lorsqu'un avocat a produit une formule de comparution, toute communication écrite émanant de la Régie après la comparution, autre que la formule prévue par l'article 10, lui est transmise.

19. L'avocat qui cesse de représenter une partie doit produire une déclaration à cet effet indiquant la date de la fin de son mandat.

20. La partie qui désire révoquer le mandat de la personne qui la représente doit produire au dossier un écrit indiquant qu'elle ne désire plus être représentée par cette personne.

§6. Rôle d'audience et avis d'audition

21. La Régie expédie aux parties, par poste recommandée ou certifiée, un avis indiquant le lieu, la date et l'heure de l'audition.

22. Lorsque la Régie tient une audition publique conformément à l'article 70 de la loi, elle expédie un avis d'audition, par poste recommandée ou certifiée, à toute personne ayant fait des représentations écrites.

23. Lorsque les circonstances l'exigent, la Régie peut expédier l'avis d'audition selon tout autre mode.

24. Une partie peut, par requête, produire une demande pour fixer une cause au rôle par préférence.

§7. Procédures incidentes

Paragraphe 1 **L'amendement**

25. Une partie peut, en tout temps avant l'audition, amender sa demande soit pour en modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions, soit pour

évoquer des faits survenus en cours d'instance, soit pour faire valoir un droit échu depuis la production de la demande et lié à celui exercé par la demande originaire.

26. La partie qui produit une demande amendée doit en transmettre sans délai copie à l'autre partie.

27. Le régisseur peut, lors de l'audition et en présence de la partie adverse, autoriser un amendement sur simple demande verbale notée au procès-verbal.

28. Aucun amendement ne sera admis s'il est inutile ou contraire aux intérêts de la justice ou s'il en résulte une demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande originaire.

Paragraphe 2 Le désistement

29. Une partie peut, en tout temps avant la décision, se désister de sa demande par déclaration écrite.

La Régie avise l'autre partie de la production de ce désistement, sauf s'il est fait à l'audition.

Paragraphe 3 La récusation

30. La partie qui entend faire valoir une cause de récusation prévue par l'article 64 de la loi doit le déclarer par écrit. Le régisseur doit alors faire savoir s'il accepte ou non de se récuser.

Si le régisseur refuse de se récuser, il doit ajourner l'audition.

31. Si le régisseur refuse de se récuser, la partie peut, dans les 3 jours suivant le refus, produire une requête en récusation qui doit être entendue par un régisseur autre que celui dont on demande la récusation.

La requête en récusation suspend l'audition jusqu'à ce que les parties aient été avisées de la décision sur cette requête.

Si la partie ne produit pas la requête dans le délai, le régisseur reprend l'audition.

32. Si plus d'un régisseur entendent une demande, la requête en récusation contre l'un d'eux suspend l'audition, à moins que, dans les cas où il le juge à propos, le président de la Régie n'assigne d'office un autre régisseur.

33. Si la récusation est jugée valable, le régisseur récusé doit s'abstenir d'assister à l'enquête et à l'audition de la cause; si elle est jugée non valable, le régisseur ne peut refuser de siéger.

Paragraphe 4 La réunion d'actions

34. Une partie peut, avant l'envoi de l'avis d'audition, présenter une requête à l'effet de réunir plusieurs demandes conformément à l'article 57 de la loi.

35. À l'audition, le régisseur peut, d'office ou sur demande verbale d'une partie, permettre la réunion de plusieurs demandes conformément à l'article 57 de la loi.

Il peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires à la protection des droits de la partie adverse.

§8. Audition

36. La partie qui désire obtenir la remise de l'audition à une date postérieure à celle déterminée dans l'avis doit produire au greffe de la Régie le consentement écrit de l'autre partie.

37. À l'audition, le régisseur peut, d'office ou sur demande écrite ou verbale d'une partie, remettre ou ajourner l'audition à une date ultérieure.

38. Lorsqu'aucune des parties ne se présente à l'audition, la demande est rayée.

39. Lorsqu'une demande est rayée, la Régie envoie aux parties un avis, par poste recommandée ou certifiée, les informant que cette cause ne sera remise au rôle que si l'une des parties le réclame à la Régie.

Si la remise au rôle n'est pas réclamée un an après l'envoi de l'avis, une des parties peut, par requête, demander à la Régie la préemption de l'instance.

40. Les audiences sont publiques; toutefois le régisseur peut ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

41. Ceux qui assistent aux audiences doivent s'y comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de manifester leur approbation ou leur désapprobation, sous peine d'expulsion.

42. La partie qui requiert la présence d'un témoin fait signifier par huissier, à ses frais, au moins 3 jours avant la date de l'audition, un bref de subpoena émis par la Régie.

Toutefois, un régisseur peut, par inscription sur le bref, réduire ce délai de signification en cas d'urgence.

Une personne peut, de la même façon, être assignée à produire des documents.

43. Les témoins sont interrogés sous serment ou affirmation solennelle.

Le régisseur peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

44. Lorsque les parties parviennent à une entente à l'audition, cette entente doit être consignée par écrit, signée par les parties et le régisseur en donne acte.

Une copie de l'entente doit être produite au dossier.

45. Aucun document ne peut être produit après l'audition, sauf autorisation du régisseur consignée au procès-verbal.

À moins que le régisseur n'en décide autrement, la partie qui produit un tel document doit en transmettre copie à l'autre partie.

46. En dehors de l'audition, une partie ou son témoin ne peut s'adresser au régisseur sans la présence de l'autre partie.

47. Le régisseur qui a pris une cause en délibéré peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'il détermine; la Régie en avise les parties conformément à l'article 21.

§9. Inspection et expertise

48. Lorsque le régisseur ordonne une expertise ou une inspection conformément à l'article 68 de la loi, il doit ajourner l'audition jusqu'à la production du rapport de l'expert ou de l'inspecteur.

La Régie fait parvenir copie de ce rapport aux parties.

§10. Décision

49. Une copie de la décision du régisseur doit être transmise aux parties par poste recommandée ou certifiée.

Une copie de la décision ainsi transmise, accompagnée d'un certificat de recommandation postale, fait preuve *prima facie* de son envoi au destinataire.

La décision est présumée expédiée et reçue le jour de l'oblitération postale.

Lorsque les circonstances l'exigent, la Régie peut transmettre la décision selon tout autre mode.

§11. Dépôt de loyer

50. Le dépôt de loyer se fait au greffe ou à tout bureau de la Régie, en argent comptant, par chèque visé, traite bancaire ou mandat-poste.

51. L'article 6 s'applique, en faisant les adaptations requises, à la présente sous-section.

52. Le loyer déposé à la Régie peut être retiré du consentement écrit des parties.

§12. Procédures particulières

53. Le régisseur qui entend une demande de rétractation d'une décision peut, s'il l'accorde, tenir aussitôt l'audition sur la demande originale ou reporter l'audition sur cette demande à une date ultérieure.

54. Une demande de rétractation d'une décision doit être entendue par un régisseur autre que celui qui a rendu la décision dont on demande la rétractation.

Toutefois, lorsque la demande a pour seul motif le fait qu'une partie a été empêchée de se présenter lors de l'audition, le régisseur qui a rendu la décision dont on demande la rétractation peut entendre cette demande.

55. Le régisseur qui a entendu une demande de fixation ou de révision de loyer ne peut entendre la demande de révision de sa décision.

56. Le locateur qui ne produit pas devant le régisseur la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer ou les pièces justificatives ou les factures au soutien des renseignements fournis n'est plus admis à le faire lors de la révision de la décision, à moins qu'il n'ait été empêché de les produire devant le régisseur pour un motif donnant ouverture à la rétractation de la décision et que les délais pour faire la demande de rétractation sont expirés.

§13. Règles spéciales relatives aux demandes visées dans la section II du chapitre III de la loi

Paragraphe 1

Demande de démolition d'un logement

57. Si un locataire demande à la Régie de se prononcer sur l'opportunité de démolir, le locateur doit, dans les 10 jours de la production de la demande, fournir à la Régie une liste des noms et adresses des locataires qui ont reçu un avis d'éviction ainsi que la date de la fin de leurs baux.

La cause ne peut être mise au rôle à moins que le locateur n'ait fourni cette liste.

58. La Régie envoie un avis d'audition de même qu'une copie de la décision aux locataires dont le nom apparaît sur la liste.

59. Le locataire qui a demandé à la Régie de se prononcer sur l'opportunité de démolir peut se désister avec l'autorisation du régisseur et aux conditions que celui-ci estime nécessaires pour la protection des droits des autres locataires et de l'intervenant visé dans l'article 36 de la loi.

60. Lorsque la personne qui désire intervenir dans les cas prévus par l'article 36 de la loi produit au dossier, avant l'envoi de l'avis d'audition aux parties, un écrit indiquant ses nom et adresse, la Régie lui fait parvenir une copie de l'avis d'audition par poste recommandée ou certifiée.

Paragraphe 2

Demande d'autorisation d'aliéner un immeuble situé dans un ensemble immobilier visé dans l'article 45 de la loi

61. Le demandeur visé dans l'article 48 de la loi doit produire à la Régie, avec la demande d'autorisation d'aliéner un immeuble situé dans un ensemble immobilier, le nom et l'adresse de chacun des locataires de l'ensemble immobilier et, le cas échéant, de l'acquéreur éventuel ou du propriétaire.

62. Le demandeur doit faire parvenir une copie de la demande, en la manière prévue par l'article 8, à chacun des locataires de l'ensemble immobilier et, le cas échéant, à l'acquéreur éventuel ou au propriétaire.

63. La Régie fait parvenir un avis d'audition, par poste recommandée ou certifiée, au propriétaire, à chacun des locataires de l'ensemble immobilier et, le cas échéant, à l'acquéreur éventuel.

Paragraphe 3

Intervention de la Régie

64. La Régie fait signifier par huissier un ordre de comparaître à une personne contre qui elle entend rendre une ordonnance visée dans l'article 55 de la loi.

Cet ordre doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'audition et ordonner à la personne de comparaître devant la Régie pour y être entendue sur les faits donnant lieu à l'audition.

65. La Régie doit faire signifier par huissier à la personne visée l'ordonnance rendue en vertu de l'article 55 de la loi.

SECTION 3

DISPOSITION FINALE

66. Le présent règlement remplace le « Règlement de procédure devant la Régie du logement » adopté le 19 janvier 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 18 mars 1981.

ANNEXE 1

DIVISION TERRITORIALE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

Les 36 bureaux de la Régie du logement sont les suivants:

Alma qui dessert les municipalités d'Alma; Delisle; Desbiens; Hébertville; Hébertville-Station; Labrecque; Lac-à-la-Croix; Lamarche; Larouche; L'Ascension-de-Notre-Seigneur; Métabetchouan; Montmorency 1; Péribonka; Saint-Augustin; Saint-Bruno; Saint-Gédéon; Saint-Henri-de-Taillon; Saint-Ludger-de-Milot; Sainte-Monique; Taché.

Baie-Saint-Paul qui dessert les municipalités de Baie-Saint-Paul (paroisse); Baie-Saint-Paul (ville); Cap-à-l'Aigle; Charlevoix-Est; Charlevoix-Ouest; Clermont; La Baleine; La Malbaie; Les Éboulements; Notre-Dame-des-Monts; Pointe-au-Pic; Rivière-du-Gouffre; Rivière-Malbaie; Saguenay partie sud; Sainte-Agnès; Saint-Aimé-des-Lacs; Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres; Saint-Fidèle-de-Mont-Murray; Saint-Firmin; Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière; Saint-Hilarion; Saint-Irénée; Saint-Joseph-de-la-Rive; Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres; Saint-Siméon (paroisse); Saint-Siméon (village); Saint-Urbain.

Chicoutimi qui dessert les municipalités de Bégin; Chicoutimi; Ferland et Boilleau; La Baie; Laterrière; Notre-Dame-de-Laterrière; Otis; Petit-Saguenay; Rivière-Éternité; Saint-David-de-Falardeau; Saint-Fulgence; Saint-Honoré; Saint-Jean; Sainte-Rose-du-Nord; Tremblay.

Drummondville qui dessert les municipalités de Drummondville; Drummondville-Sud; Durham-Sud; Grand-Saint-Esprit; Grantham-Ouest; Kingsey; L'Avenir; La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie; Lefebvre; Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse); Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village); Saint-Bonaventure; Sainte-Brigitte-des-Saults; Sainte-Clothilde-de-Horton (paroisse); Sainte-Clothilde-de-Horton (village); Saint-Cyrille; Saint-Edmond-de-Grantham; Saint-Elphège; Saint-Eugène; Saint-Germain-de-Grantham (paroisse); Saint-Germain-de-Grantham (village); Saint-Guillaume (paroisse); Saint-Guillaume (village); Saint-Jacques-de-Horton; Saint-Joachim-de-Courval; Saint-Léonard; Saint-Léonard-d'Aston; Saint-Lucien;

Saint-Majorique-de-Grantham; Sainte-Monique (paroisse); Sainte-Monique (village); Saint-Nicéphore; Sainte-Perpétue; Saint-Pie-de-Guire; Sainte-Séraphine; Saint-Zéphirin-de-Courval; Ulverton; Wendover et Simpson; Wickham.

Gaspé qui dessert les municipalités de Bonaventure; Cap-aux-Meules; Caplan; Carleton; Chandler; Cloridorme; Escuminac; Fatima; Gaspé; Gaspé-Est; Gaspé-Ouest partie est; Grande-Caspédia; Grande-Entrée; Grande-Rivière; Grande-Vallée; Grosse-Île; Havre-aux-Maisons; Hope; Hope-Town; Île-d'Entrée; Île-du-Havre-Aubert; L'Ascension-de-Patapédia; L'Étang-du-Nord; Maria; Matapédia; Murdochville; New-Carlisle; Newport; New-Richmond; Nouvelle; Pabos; Pabos-Mills; Paspébiac; Paspébiac Ouest; Percé; Petite-Vallée; Pointe-à-la-Croix; Port-Daniel partie est; Port-Daniel partie ouest; Ristigouche; Ristigouche partie sud-est; Saint-Alexis-de-Matapédia; Saint-Alphonse; Saint-Elzéar; Saint-Fidèle-de-Ristigouche; Saint-François-d'Assise; Saint-François-de-Pabos; Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons; Saint-Godefroy; Saint-Jules; Saint-Omer; Saint-Siméon; Sainte-Thérèse-de-Gaspé; Shigawake.

Granby qui dessert les municipalités d'Abercorn; Adamsville; Ange-Gardien; Béthanie; Bolton-Ouest; Bonsecours; Brome; Bromont; Cowansville; Dunham; East-Farnham; Frelighsburg (paroisse); Frelighsburg (village); Granby (canton); Granby (ville); Lac-Brome; Lawrenceville; Maricourt; Rougemont; Roxton; Roxton-Falls; Saint-Alphonse; Saint-Ange-Gardien; Sainte-Anne-de-Larochelle; Sainte-Cécile-de-Milton; Saint-Césaire (paroisse); Saint-Césaire (ville); Saint-Étienne-de-Bolton; Saint-Ignace-de-Stanbridge; Saint-Joachim-de-Shefford; Saint-Michel-de-Rougemont; Saint-Paul-d'Abbotsford; Sainte-Pudentienne (paroisse); Sainte-Pudentienne (village); Shefford; Stanbridge; Stukely-Sud (sans désignation); Stukely-Sud (village); Sutton (canton); Sutton (ville); Valcourt (canton); Valcourt (ville); Warden; Waterloo.

Hauterive qui dessert les municipalités de Baie-Comeau; Baie-Trinité; Bergeronnes; Bersimis; Chute-aux-Outardes; Colombier; Escoumins; Forestville; Franquelin; Godbout; Grandes-Bergeronnes; Hauterive; Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay; Pointe-aux-Outardes; Pointe-Lebel; Ragueneau; Sacré-Coeur; Saguenay partie ouest; Sainte-Anne-de-Portneuf; Saint-Paul-du-Nord; Sault-au-Mouton; Tadoussac.

Hull qui dessert les municipalités d'Alleyn et Cadwood; Ange-Gardien; Aumond; Aylmer; Blue-Sea; Bois-Franc; Bouchette; Bowman; Bristol; Bryson; Buckingham; Campbell's-Bay; Chapeau; Chénéville; Chichester; Clarendon; Deléage; Denholm; Dorion; Duhamel; Egan-Sud; Fasset; Fort-Coulange; Gatineau; Gracefield; Grand-Calumet; Grand-Remous;

Hull; Hull partie ouest; Isle-aux-Allumettes partie est; Isle-des-Allumettes; Kazabazua; Lac-Sainte-Marie; Lac-Simon; La Pêche; Leslie, Clapham et Huddersfield; Litchfield; Lochaber; Lochaber partie ouest; Low; Lytton; Maniwaki; Mansfield et Pontefract; Masson; Mayo; Messine; Montcerf; Montebello; Montpellier; Mulgrave et Derry; Namur; Northfield; Notre-Dame-de-Bon-Secours partie nord; Notre-Dame-de-la-Paix; Notre-Dame-de-la-Salette; Papineauville; Plaisance; Pontiac; Portage-du-Fort; Rapide-des-Joachims; Ripon (canton); Ripon (village); Saint-André-Avellin (paroisse); Saint-André-Avellin (village); Sainte-Angélique; Saint-Sixte; Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; Shawville; Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff; Suffolk et Addington; Thorne; Thurso; Val-des-Bois; Val-des-Monts; Vinoy; Waltham et Bryson; Wright.

Joliette qui dessert les municipalités de Berthierville; Champlain partie centre; Charlemagne; Chertsey; Crabtree; Entrelacs; Joliette; Joliette partie centre-est; Lachenaie; Lac-Paré; Lanoraie-d'Autray; L'Assomption (paroisse); L'Assomption (ville); Lavaltrie; La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads; Le Gardeur; L'Épiphanie (paroisse); L'Épiphanie (ville); Mascouche; Notre-Dame-de-la-Merci; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-des-Prairies; Rawdon (canton); Rawdon (village); Repentigny; Sacré-Coeur-de-Jésus; Saint-Alexis (paroisse); Saint-Alexis (village); Saint-Alphonse-de-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare; Saint-Antoine-de-Lavaltrie; Saint-Barthélemy; Sainte-Béatrix; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée; Saint-Charles-de-Mandeville; Saint-Cléophas; Saint-Côme; Saint-Cuthbert; Saint-Damien; Saint-Didace; Sainte-Élisabeth; Sainte-Émilie-de-l'Énergie; Saint-Esprit; Saint-Félix-de-Valois (paroisse); Saint-Félix-de-Valois (village); Saint-Gabriel; Saint-Gabriel-de-Brandon; Sainte-Genève-de-Berthier; Saint-Gérald-Magella; Saint-Ignace-de-Loyola; Saint-Jacques (paroisse); Saint-Jacques (village); Saint-Jean-de-Matha; Saint-Joseph-de-Lanoraie; Sainte-Julienne; Saint-Liguori; Sainte-Marcelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomée; Sainte-Mélanie; Saint-Michel-des-Saints; Saint-Norbert; Saint-Paul; Saint-Pierre; Saint-Roch-de-l'Acigan; Saint-Roch-Ouest; Saint-Sulpice; Saint-Thomas; Saint-Viateur; Saint-Zénon.

Jonquière qui dessert les municipalités de Bourget; Jonquière; Kénogami; Saint-Ambroise; Shipshaw.

Laval qui dessert la municipalité de Laval.

Lévis qui dessert les municipalités d'Armagh; Aubert-Gallion; Beauceville; Bernières; Berthier-sur-Mer; Cap-Saint-Ignace; Charny; Deschailions; Deschailions-sur-Saint-Laurent; Fortierville; Honfleur; Lac-Échemin; Lac-Frontière; Lac-Poulin; La Durantaye; Laurier-Station; Lauzon; Leclercville; L'Enfant-

Jésus; Lévis; Linière; L'Islet; L'Islet-sur-Mer; Lotbinière; Montmagny; Montminy; Notre-Dame-Auxiliaire-de-Buckland; Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-l'Islet; Notre-Dame-des-Pins; Notre-Dame-du-Rosaire; Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun; Saint-Adalbert; Saint-Agapit; Saint-Alfred; Saints-Anges; Saint-Anselme (paroisse); Saint-Anselme (village); Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; Saint-Antoine-de-Tilly; Saint-Apollinaire; Sainte-Apolline-de-Patton; Saint-Aubert; Sainte-Aurélié; Saint-Benjamin; Saint-Benoît-Labre; Saint-Bernard (paroisse); Saint-Bernard (village); Saint-Cajetan-d'Armagh; Saint-Camille-de-Lellis; Saint-Charles; Saint-Charles-Boromé; Sainte-Claire; Saint-Côme-de-Kennebec; Sainte-Croix (paroisse); Sainte-Croix (village); Saint-Cyprien; Saint-Cyrille-de-Lessard; Saint-Damase-de-l'Islet; Saint-Damien-de-Buckland; Saint-David-de-l'Auberivière; Saint-Édouard-de-Frampton; Saint-Édouard-de-Lotbinière; Saint-Elzéar; Saint-Elzéar-de-Beauce; Sainte-Emmélie; Saint-Étienne; Saint-Étienne-de-Beaumont; Saint-Eugène; Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud; Saint-Fabien-de-Panet; Sainte-Félicité; Saint-Flavien (paroisse); Saint-Flavien (village); Saint-François-de-Beauce; Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-François-Ouest; Saint-Georges; Saint-Georges-Est; Saint-Georges-Ouest; Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin; Saints-Gervais-et-Protais; Saint-Gilles; Sainte-Hélène-de-Breakyville; Sainte-Hénédine; Saint-Henri; Saint-Isidore (paroisse); Saint-Isidore (village); Saint-Jacques-de-Parisville; Saint-Janvier-de-Joly; Saint-Jean-Chrysostome; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Jean-Port-Joli; Saint-Joseph-de-Beauce (paroisse); Saint-Joseph-de-Beauce (ville); Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy; Saint-Joseph-des-Érables; Saint-Juste-de-Bretnières; Sainte-Justine; Saint-Lambert-de-Lauzon; Saint-Lazare; Saint-Léon-de-Standon; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Louis-de-Pintendre; Saint-Luc; Sainte-Lucie-de-Beauregard; Saint-Magloire-de-Bellechasse; Saint-Malachie; Saint-Marcel; Sainte-Marguerite; Sainte-Marie; Saint-Michel; Saint-Narcisse-de-Beaurivage; Saint-Nazaire-de-Dorchester; Saint-Nérée; Saint-Nicolas; Saint-Octave-de-Dosquet; Saint-Odilon-de-Cranbourne; Saint-Omer; Saint-Pamphile; Saint-Patrice-de-Beaurivage (paroisse); Saint-Patrice-de-Beaurivage (village); Sainte-Perpétue; Saint-Philémon; Saint-Philibert; Sainte-Philomène-de-Fortierville; Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Prosper; Saint-Raphaël (paroisse); Saint-Raphaël (village); Saint-Rédempteur; Saint-Romuald-d'Étchemin; Sainte-Rose-de-Watford; Sainte-Sabine; Saint-Simons-Mines; Saint-Sylvestre (paroisse); Saint-Sylvestre (village); Saint-Vallier (paroisse); Saint-Vallier (village); Saint-Victor; Saint-Zacharie (sans désignation); Saint-Zacharie (village); Scott; Taschereau-Fortier; Tourville; Val-Alain; Vallée-Jonction.

Longueuil qui dessert les municipalités de Boucherville; Brossard; Candiac; Delson; Greenfield-Park; La Prairie; Lemoyne; Longueuil; Saint-Amable; Saint-Bruno-de-Montarville; Sainte-Catherine; Saint-Constant; Saint-Hubert; Sainte-Julie; Saint-Lambert; Saint-Philippe; Varennes; Verchères.

Montréal Centre Est qui dessert les municipalités d'Anjou; Montréal (en partie); Montréal-Est; Montréal-Nord; Pointe-aux-Trembles; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Léonard.

Montréal Centre Nord qui dessert les municipalités de Montréal (en partie); Mont-Royal; Saint-Laurent.

Montréal Centre qui dessert les municipalités de Montréal (en partie); Outremont.

Montréal Centre Sud-Ouest qui dessert les municipalités de LaSalle; Montréal (en partie); Verdun.

Montréal Centre Ouest qui dessert les municipalités de Baie-d'Urfé; Beaconsfield; Côte-Saint-Luc; Dollard-des-Ormeaux; Dorval; Hampstead; Île-Dorval; Kirkland; Lachine; Montréal (en partie); Montréal-Ouest; Pierrefonds; Pointe-Claire; Roxboro; Sainte-Anne-de-Bellevue; Sainte-Geneviève; Saint-Pierre; Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard; Senneville; Westmount.

Noranda qui dessert les municipalités d'Abitibi partie nord; Abitibi partie sud; Abitibi partie ouest; Angliers; Arntfield; Authier; Baie-James; Beaudry; Bellecombe; Belleterre; Cadillac; Clermont; Clerval; Cloutier; Colombourg; D'Alembert; Duhamel-Ouest; Duparquet; Évain; Fugèreville; Guérin; Kebaowek; Kinojévis; Laforce; La Reine (sans désignation); La Reine (village); La Sarre; Latulipe et Gaboury; Laverlochère; Letang; Lorrainville; Macamic (paroisse); Macamic (ville); Moffet; Montbeillard; Nédelec; Noranda; Normétal; Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Poulaires; Rémigny; Rollet; Roquemare; Rouyn; Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; Sainte-Germaine-Boulé; Saint-Guillaume-de-Granada; Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Saint-Jacques-de-Dupuy; Saint-Janvier; Saint-Joseph-de-Cléricy; Saint-Lambert; Saint-Laurent; Saint-Norbert-de-Mont-Brun; Saint-Placide-de-Béarn; Taschereau (sans désignation); Taschereau (village); Témiscamingue; Témiscamingue partie nord-ouest; Témiscamingue partie sud; Val-Saint-Gilles; Ville-Marie.

Québec qui dessert les municipalités d'Ancienne-Lorette; Beaulieu; Beauport; Beaupré; Cap-Santé; Charlesbourg; Château-Richer; Deschambault; Donnacona; Fossambault-sur-le-Lac; Lac-Delage; Lac-Saint-Charles; Lac-Saint-Joseph; Lac-Sergent; L'Ang Gardien; Loretteville; Neuville; Notre-Dame-de-Montauban; Notre-Dame-de-Portneuf; Notre-Dame-des-Anges; Pointe-aux-Trembles; Pont-Rouge; Port-

neuf; Québec; Rivière-à-Pierre; Saint-Alban (paroisse); Saint-Alban (village); Sainte-Anne-de-Beaupré; Saint-Augustin-de-Desmaures; Saint-Basile; Saint-Basile-Sud; Sainte-Brigitte-de-Laval; Saint-Casimir (paroisse); Saint-Casimir (village); Saint-Casimir-Est; Sainte-Catherine; Saint-Charles-des-Grondines (paroisse); Saint-Charles-des-Grondines (village); Sainte-Christine; Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; Saint-Émile; Sainte-Famille (I.O.); Saint-Félix-du-Cap-Rouge; Saint-Ferréol-les-Neiges; Sainte-Foy; Saint-François (I.O.); Saint-Gabriel-de-Valcartier; Saint-Gabriel-Ouest; Saint-Gilbert; Saint-Jean-de-Boischatel; Saint-Jean (I.O.); Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge; Saint-Joachim; Saint-Joseph-de-Deschambault; Saint-Laurent (I.O.); Saint-Léonard-de-Portneuf; Saint-Marc-des-Carières; Saint-Pierre (I.O.); Saint-Raymond (paroisse); Saint-Raymond (ville); Saint-Thuribe; Saint-Tite-des-Caps; Saint-Ubalde; Shannon; Sillery; Stoneham et Tewkesbury; Val-Bélaire; Vanier.

Rimouski qui dessert les municipalités d'Amqui; Baie-des-Sables; Bic; Biencourt; Bonaventure, partie centre-ouest; Causapsal; Esprit-Saint; Fleurial; Grand-Métis; Grosses-Roches; Lac-au-Saumon; Lac-des-Aigles; La Rédemption; Les Boules; Luceville; Matane; Métis-sur-Mer; Mont-Joli; Mont-Label; Petite-Matane; Price; Rimouski; Rimouski-Est; Saint-Adelme; Saint-Alexandre-des-Lacs; Saint-Anaclet-de-Lessard; Sainte-Angèle-de-Méridi (paroisse); Sainte-Angèle-de-Méridi (village); Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père; Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt; Saint-Benoît-Joseph-Labre; Sainte-Blandine; Saint-Charles-Garnier; Saint-Cléophas; Saint-Damase; Saint-Donat; Saint-Edmond; Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Fabien; Sainte-Félicité (paroisse); Sainte-Félicité (village); Sainte-Flavie; Sainte-Florence; Saint-François-Xavier-des-Hauteurs; Saint-Gabriel; Sainte-Irène; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jean-Baptiste-Vianney; Saint-Jean-de-Cherbourg; Sainte-Jeanne-d'Arc; Saint-Jérôme-de-Matane; Saint-Joseph-de-Lepage; Saint-Léandre; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Luc; Sainte-Luce; Saint-Marcellin; Sainte-Marguerite; Sainte-Marie-de-Sayabec; Saint-Moise; Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Nil; Saint-Noël; Saint-Octave-de-Métis; Sainte-Odile-sur-Rimouski; Sainte-Paule; Saint-Pierre-du-Lac; Saint-Raphaël-d'Albertville; Saint-René-de-Matane; Saint-Tharcisius; Saint-Thomas-de-Cherbourg; Saint-Ulric; Saint-Ulric-de-Matane; Saint-Valérien; Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; Sayabec; Trinité-des-Monts; Val-Brillant.

Rivière-du-Loup qui dessert les municipalités d'Andréville; Auclair; Cabano; Dégelis; Kamouraska; La Pocatière; L'Isle-Verte; Mont-Carmel; Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; Notre-Dame-du-Lac; Notre-Dame-du-

Portage; Packington; Pohénégamook; Rivière-Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-Ouelle; Saint-Alexandre; Saint-André; Sainte-Anne-de-la-Pocatière; Saint-Antoine; Saint-Arsène; Saint-Athanase; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis; Saint-Éloi; Saint-Elzéar; Saint-Épiphanie; Saint-Eusèbe; Sainte-Françoise; Saint-François-Xavier-de-Viger; Saint-Gabriel-Lallemant; Saint-Georges-de-Cacouna (parish); Saint-Georges-de-Cacouna (village); Saint-Germain; Saint-Godard-de-Lejeune; Saint-Guy; Sainte-Hélène; Saint-Honoré; Saint-Hubert; Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska; Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-de-Kamouraska; Saint-Louis-du-Ha! Ha!; Sainte-Louise; Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Mathieu-de-Rioux; Saint-Médard; Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste; Saint-Onésime-d'Ixworth; Saint-Pacôme; Saint-Pascal (sans-désignation); Saint-Pascal (ville); Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup; Saint-Paul-de-la-Croix; Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy; Sainte-Rita; Saint-Roch-des-Aulnaies; Saint-Simon; Trois-Pistoles; Woodbridge.

Roberval qui dessert les municipalités d'Albanel (canton); Albanel (village); Chambord; Chapais; Chibougamau; Dolbeau; Girardville; Lac-Bouchette; Lac-Édouard; Lac-Saint-Jean-Ouest, partie centre-est; Mistassini; Normandin; Notre-Dame-de-la-Doré; Notre-Dame-de-Lorette; Ouatouchouan; Québec, partie nord; Roberval; Saint-André-du-Lac-Saint-Jean; Saint-Edmond; Saint-Eugène; Saint-Félicien; Saint-François-de-Sales; Sainte-Hedwige; Sainte-Jeanne-d'Arc; Saint-Méthode; Saint-Prime; Saint-Stanislas; Saint-Thomas-Didyme.

Sainte-Anne-des-Monts qui dessert les municipalités de Cap-Chat; Capucins; Gaspé-Ouest, partie nord; Gaspé-Ouest, partie ouest; La Martre; Les Méchins; Marsoui; Mont-Saint-Pierre; Rivière-à-Claude; Sainte-Anne-des-Monts; Saint-Joachim-de-Tourelle; Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine; Saint-Maxime-du-Mont-Louis; Saint-Paulin-Dalibaire.

Saint-Hyacinthe qui dessert les municipalités d'Acton-Vale; Beloeil; La Présentation; McMasterville; Mont-Saint-Hilaire; Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe; Otterburn-Park; Saint-André-d'Acton; Saint-Barnabé; Saint-Basile-le-Grand; Saint-Bernard partie sud; Saint-Charles; Saint-Charles-sur-Richelieu; Sainte-Christine; Saint-Damase (paroisse); Saint-Damase (village); Saint-Denis (paroisse); Saint-Denis (village); Saint-Dominique; Saint-Ephrem-d'Upton; Sainte-Hélène-de-Bagot; Saint-Hugues (paroisse); Saint-Hugues (village); Saint-Hyacinthe; Saint-Hyacinthe-le-Confesseur; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jude; Saint-Liboire (paroisse); Saint-Liboire (village); Saint-Louis; Sainte-Madeleine; Saint-Marcel; Saint-Marc-sur-Richelieu; Sainte-Marie-Madeleine; Saint-Mathieu-de-Beloeil;

Saint-Nazaire-d'Acton; Saint-Pie (paroisse); Saint-Pie (village); Sainte-Rosalie (paroisse); Sainte-Rosalie (village); Saint-Simon; Saint-Théodore-d'Acton; Saint-Thomas-d'Aquin; Saint-Valérien-de-Milton; Upton.

Saint-Jean qui dessert les municipalités de Bedford (canton); Bedford (ville); Carignan; Chambly; Clarenceville; Farnham; Hemmingford (canton); Hemmingford (village); Henryville (sans désignation); Henryville (village); Iberville; L'Acadie; Lacolle; Marienville; Mont-Saint-Grégoire; Napierville; Notre-Dame-de-Bon-Secours; Notre-Dame-de-Stranbridge; Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Noyan; Philipsburg; Rainville; Richelieu; Saint-Alexandre (paroisse); Saint-Alexandre (village); Sainte-Angèle-de-Monnoir; Sainte-Anne-de-Sabrevois; Saint-Armand-Ouest; Saint-Athanase; Saint-Bernard-de-Lacolle; Saint-Blaise; Sainte-Brigide-d'Iberville; Saint-Cyprien; Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Grégoire-le-Grand; Saint-Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Luc; Sainte-Marie-de-Monnoir; Saint-Mathias; Saint-Mathieu; Saint-Michel; Saint-Patrice-de-Sherrington; Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix; Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River; Saint-Rémi; Sainte-Sabine; Saint-Sébastien; Saint-Valentin; Stranbridge-Station; Venise-en-Québec.

Saint-Jérôme qui dessert les municipalités d'Amherst; Arundel; Barkmere; Bellefeuille; Blainville; Bois-des-Filion; Brébeuf; Brownsburg; Calumet; Carillon; Chatham; Chute-Saint-Philippe; Des Ruisseaux; Deux-Montagnes; Estérel; Ferme-Neuve (paroisse); Ferme-Neuve (village); Gore; Grenville (canton); Grenville (village); Harrington; Huberdeau; Ivory-sur-le-Lac; Kiamika; Labelle; Lac-Carré; Lac-des-Écorces (sans désignation); Lac-des-Écorces (village); Lac des Plages; Lac-des-Seize-Îles; Lac-du-Cerf; Lachute; Lac-Nominingue; La Conception; Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur; Lac-Tremblant-Nord; Lafontaine; La Macaza; La Minerve; L'Annonciation; Lantier; La Plaine; L'Ascension; Laurentides; Lorraine; Marchand; Mille-Isles; Mirabel; Montcalm; Mont-Gabriel; Mont-Laurier; Mont-Rolland; Mont-Saint-Michel; Mont-Tremblant; Morin-Heights; New-Glasgow; Notre-Dame-de-Pontmain; Notre-Dame-du-Laus; Oka (paroisse); Oka (sans désignation); Oka-sur-le-Lac; Piedmont; Pointe-Calumet; Ponsonby; Prévost; Rosemère; Saguy; Sainte-Adèle; Saint-Adolphe-d'Howard; Sainte-Agathe; Sainte-Agathe-des-Monts; Sainte-Agathe-Sud; Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles; Saint-André-d'Argenteuil; Saint-André-Est; Sainte-Anne-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines; Sainte-Anne-du-Lac; Saint-Antoine; Saint-Colomban; Saint-Donat; Saint-Eustache; Saint-Faustin; Saint-Hippolyte; Saint-Jérôme; Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Jovite (paroisse); Saint-Jovite (village); Saint-Lin; Saint-Louis-de-Terrebonne; Sainte-Lucie-des-Laurentides; Sainte-

Marguerite-du-Lac-Masson; Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Saint-Placide (paroisse); Saint-Placide (village); Saint-Sauveur; Saint-Sauveur-des-Monts; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse; Sainte-Thérèse-Ouest; Terrebonne; Turgeon; Val-Barrette; Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth; Wentworth-Nord.

Sept-Îles qui dessert les municipalités d'Aganish; Baie-Johan-Beetz; Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent; De Grasse; Fermont; Gagnon; Gallix; Great Whale River; Havre-Saint-Pierre; Ile-d'Anticosti; Letellier; Longue-Pointe; Mingan; Moisie; Natashquan; Port-Cartier; Rivière-au-Tonnerre; Rivière-Pentecôte; Rivière-Pigou; Rivière-Saint-Jean; Romaine; Schefferville; Sept-Îles.

Shawinigan qui dessert les municipalités de Baie-de-Shawinigan; Belleau; Boucher; Champlain partie nord; Champlain partie sud-est; Champlain partie sud-ouest; Charette; Grandes-Piles; Grand-Mère; Haute-Mauricie; Hunterstown; Langelier; La Tuque; Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Parent; Saint-Adelphe; Saint-Alexis; Sainte-Angèle; Saint-Barnabé; Saint-Boniface-de-Shawinigan; Saint-Édouard; Saint-Élie; Saint-Étienne-des-Grès; Saint-Georges; Saint-Gérard-des-Laurentides; Saint-Jean-des-Piles; Saint-Mathieu; Saint-Narcisse; Saint-Paulin (paroisse); Saint-Paulin (village); Saint-Prosper; Saint-Rémi; Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Séverin; Saint-Stanislas; Saint-Thècle (paroisse); Saint-Thècle (village); Saint-Théophile; Saint-Timothée; Saint-Tite (paroisse); Saint-Tite (ville); Shawinigan; Shawinigan-Sud.

Sherbrooke qui dessert les municipalités d'Asbestos; Ascot; Ascot-Corner; Audet; Austin; Ayer's-Cliff; Barford; Barnston; Barnston-Ouest; Beebe-Plain; Bishopton; Bolton-Est; Brompton; Brompton-Gore; Bromptonville; Bury; Chartierville; Cleveland; Clifton partie est; Coaticook; Compton (canton); Compton (village); Compton-Station; Cookshire; Danville; Deauville; Ditton; Dixville; Dudswell; East-Angus; Eastman; Eaton; Fleurimont; Fontainebleau; Frontenac; Hampden; Hatley (canton); Hatley (village); Hatley partie ouest; Hereford; Kingsbury; Lac-Drolet; Lac-Mégantic; La Patrie; Lennoxville; Lingwick; Magog (cité); Magog (canton); Marbleton; Marston; Martinville; Melbourne (canton); Melbourne (village); Milan; Nantes; Newport; North-Hatley; Notre-Dame-des-Bois; Ogden; Ormerville; Orford; Piopolis; Potton; Racine; Richmond; Rock-Forest; Rock-Island; Saint-Augustin-de-Woburn; Saint-Benoît-du-Lac; Saint-Camille; Sainte-Catherine-de-Hatley; Sainte-Cécile-de-Whitton; Saint-Claude; Saint-Denis-de-Brompton; Saint-Edwidge-de-Clifton; Saint-Élie-d'Orford; Saint-François-Xavier-de-Brompton; Saint-Georges-de-Windsor (canton); Saint-Georges-de-Windsor (village); Saint-Gérard; Saint-Grégoire-de-Greenlay; Saint-Herménégilde (sans désignation); Saint-Herménégilde

(village); Saint-Isidore-d'Auckland; Saint-Joseph-de-Ham-Sud; Saint-Malo; Saint-Mathieu-de-Dixville; Saint-Venant-de-Hereford; Sawyerville; Scotstown; Sherbrooke; Shipton; Stanstead; Stanstead-Est; Stanstead-Plain; Stoke; Stornoway; Trois-Lacs; Val-Racine; Waterville; Weedon; Weedon-Centre; Westbury; Windsor (canton); Windsor (ville); Wotton; Wottonville.

Sorel qui dessert les municipalités de Calixa-Lavallée; Contrecoeur; Massueville; Notre-Dame-de-Pierreville; Pierreville; Saint-Aimé; Sainte-Anne-de-Sorel; Saint-Antoine-de-Padoue; Saint-Antoine-sur-Richelieu; Saint-David; Saint-François-du-Lac (paroisse); Saint-François-du-Lac (village); Saint-Gérard-Majella; Saint-Joseph-de-Sorel; Saint-Michel-d'Yamaska; Saint-Ours (paroisse); Saint-Ours (ville); Saint-Pierre-de-Sorel; Saint-Robert; Saint-Roch-de-Richelieu; Saint-Thomas-de-Pierreville; Sainte-Victoire-de-Sorel; Sorel; Tracy; Yamaska; Yamaska-Est.

Thetford-Mines qui dessert les municipalités de Beaulac; Bernierville; Black-Lake; Courcelles; Disraeli (paroisse); Disraeli (ville); East-Broughton; East-Broughton-Station; Garthby; Gayhurst partie sud-est; Halifax-Nord; Halifax-Sud; Halifax-Sud partie sud-ouest; Ham-Nord; Ireland; Ireland partie Nord; La Gadeloupe; Lambton; Leeds; Risborough et partie de Marlow; Rivière-Blanche; Robertsonville; Sacré-Coeur-de-Jésus; Sacré-Coeur-de-Marie partie sud; Sainte-Agathe (paroisse); Sainte-Agathe (village); Sainte-Anne-du-Lac; Saint-Antoine-de-Pontbriand; Sainte-Clothilde; Saint-Ephrem-de-Beauce; Saint-Ephrem-de-Tring; Saint-Evariste-de-Forsyth; Saint-Fortunat; Saint-Frédéric; Saint-Gédéon (paroisse); Saint-Gédéon (village); Saint-Hilaire-de-Dorset; Saint-Honoré; Saint-Jacques-de-Leeds; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown; Saint-Jean-de-Brébeuf; Saint-Joseph-de-Coleraine; Saint-Jules; Saint-Julien; Saint-Ludger; Saint-Martin; Saints-Martyrs-Canadiens; Saint-Méthode-de-Frontenac; Saint-Pierre-de-Broughton; Sainte-Praxède; Saint-René; Saint-Robert-Bellarmin; Saint-Romain; Saint-Sébastien; Saint-Séverin; Saint-Théophile; Saint-Victor-de-Tring; Shenley; Stratford; Thetford-Mines; Thetford partie sud; Tring-Jonction.

Trois-Rivières qui dessert les municipalités d'Anna-ville; Baieville; Bécancour; Cap-de-la-Madeleine; Champlain; La Pérade; La Visitation-de-Champlain; Les Becquets; Louiseville; Maskinongé; Nicolet; Nicolet-Sud; Pointe-du-Lac; Sainte-Anne-de-la-Pérade; Sainte-Anne-d'Yamachiche; Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre; Sainte-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup; Sainte-Cécile-de-Lévrard; Saint-Célestin; Saint-François-Xavier-de-Batiscan; Sainte-Geneviève-de-Batiscan; Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet; Saint-

Joseph-de-la-Baie-du-Febvre; Saint-Joseph-de-Maskinongé; Saint-Justin; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Louis-de-France; Saint-Luc; Sainte-Marie-de-Blandford; Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine; Saint-Maurice; Saint-Pierre-les-Becquets; Saint-Sévère; Sainte-Sophie-de-Lévrard; Sainte-Ursule; Trois-Rivières; Trois-Rivières-Ouest; Yamachiche.

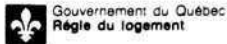
Val-d'Or qui dessert les municipalités d'Abitibi partie centre; Abitibi partie centre-ouest; Abitibi partie est; Abitibi partie nord; Abitibi partie nord-ouest; Abitibi partie sud; Abitibi partie sud-ouest; Amos; Amos-Est; Baie-James; Barraute; Belcourt Champneuf; Eastmain; Fiedmont-et-Barraute; Fort-Georges; Fort-Rupert; La Corne; La Motte; Landrienne; Launay; Lebel-sur-Quévillon; Malartic; Matagami; Mistassini; Némiscau; Nouveau-Comptoir; Poste-de-la-Baleine; Preissac; Saint-Dominique-du-Rosaire; Saint-Félix-de-Dalquier; Sainte-Gertrude-Manneville; Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu; Senneterre (paroisse); Senneterre (ville); Sullivan; Témiscamingue partie nord; Trécesson; Val-d'Or; Val-Senneville; Vassan.

Valleyfield qui dessert les municipalités de Beauharnois; Caughnawaga; Châteauguay; Coteau-du-Lac; Coteau-Landing; Dorion; Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester; Grande-Île; Havelock; Hinchinbrook; Howick; Hudson; Huntingdon; Île-Cadieux; Île-Perrot; La Station-du-Coteau; Léry; Les Cèdres; Maple-Grove; Melocheville; Mercier; Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Ormstown; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-du-Moulin; Pointe-Fortune; Rigaud; Rivière-Beaudette (paroisse); Rivière-Beaudette (village); Saint-Anicet; Sainte-Barbe; Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Sainte-Clothilde; Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois; Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac; Saint-Isidore; Saint-Jean-Chrysostome; Saint-Joseph-de-Soulanges; Sainte-Justine-de-Newton; Saint-Lazare; Saint-Louis-de-Gonzague; Sainte-Madeleine-de-Rigaud; Saint-Malachie-d'Ormstown; Sainte-Marthe (paroisse); Sainte-Marthe (village); Sainte-Martine; Saint-Paul-de-Châteauguay; Saint-Polycarpe (paroisse); Saint-Polycarpe (village); Saint-Régis; Saint-Stanislas-de-Kostka; Saint-Télesphore; Saint-Timothée (paroisse); Saint-Timothée (village); Saint-Urbain-Premier; Saint-Zotique; Salaberry-de-Valleyfield; Terrasse-Vaudreuil; Très-Saint-Rédempteur; Très-Saint-Sacrement; Vaudreuil; Vaudreuil-sur-le-Lac.

Victoriaville qui dessert les municipalités d'Arthabaska; Aston-Jonction; Chénier; Chester-Est; Chester-Nord; Chester-Ouest; Chesterville; Daveluyville; Inverness (canton); Inverness (village); Kingsey-Falls (sans désignation); Kingsey-Falls (village); Laurierville; Lemieux; Lyster; Maddington; Manseau; Nelson; Norbertville; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham; Plessisville (paroisse); Plessisville

(ville); Princeville (paroisse); Princeville (ville); Saint-Adrien; Saint-Albert-de-Warwick; Sainte-Anne-du-Sault; Saint-Christophe-d'Arthabaska; Sainte-Élisabeth-de-Warwick; Sainte-Eulalie; Sainte-Françoise; Saint-Joseph-de-Blandford; Sainte-Julie; Saint-Louis-de-Blandford; Saint-Norbert-d'Arthabaska; Saint-Pierre-Baptiste; Saint-Raphaël partie sud; Saint-Rémi-de-Tingwick; Saint-Rosaire; Saint-Samuel; Sainte-Sophie; Saint-Sylvère; Saint-Valère; Sainte-Victoire-d'Arthabaska; Saint-Wenceslas (sans désignation); Saint-Wenceslas (village); Tingwick; Victoria-ville; Villeroy; Warwick (canton); Warwick (ville).

ANNEXE 2



**RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES
À LA FIXATION DU LOYER**

Retournez cet exemplaire dûment rempli au bureau
de la Régie du logement

Bureau -
Code Régis 0010
1re instance
Code Régis 0015
Révision

IDENTIFICATION

1 Nom du locateur
0025
Adresse (N, rue) _____ (App.) _____
Municipalité ou ville _____ Région _____ Code postal _____

Numero de telephone Residence Bureau

2 Adresse de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier pour lequel vous vous êtes adressé à la Régie du logement. Si l'espace est insuffisant, prenez une autre feuille.
Adresse (N, rue) _____ Municipalité ou ville _____
Adresse (N, rue) _____ Municipalité ou ville _____
Adresse (N, rue) _____ Municipalité ou ville _____
Adresse (N, rue) _____ Municipalité ou ville _____

3 ANNEE DE LA FIN DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. (Indiquez une année approximative si vous l'ignorez)
0041 Année 0045 Année

REVENUS

LE LOYER EST LE DEBOURSE MENSUEL DU LOCATAIRE AU LOCATEUR. IL COMPREND LES SUPPLÉMENTS MENSUELS POUR LES SERVICES COMME LE GARAGE, ETC.

Si l'immeuble ou l'ensemble immobilier comprend plus de dix (10) logements, remplissez **17** plutôt que **4**.

4 LOYERS EN MARS 1980 (VOIR GUIDE)

Colonne 3: Indiquez l'utilisation de chaque logement de l'immeuble au mois de mars 1980 comme suit:
Encerclez L si le logement était loué.

- V si l'état vacant;
- P si l'état occupé par le propriétaire (ou sa famille);
- S si l'état occupé par le concierge (ou d'autres employés de service);
- A si l'état utilisé pour la gestion ou l'administration de l'immeuble.

Colonne 4: Inscrivez le loyer mensuel incluant les suppléments. Estimez le loyer mensuel du logement non loué en le comparant à ceux qui sont loués.

Colonne 1 Identification de chaque logement	Colonne 2 Nombre de pièces du logement	Colonne 3 Utilisation du logement en mars 1980	Colonne 4 Loyer mensuel incluant les suppléments - mars 1980	Ne rien écrire ici					
				005	1	2	3	4	5
0112		L V P S A	0112 \$						
0115		L V P S A	0115 \$	0115	L	V	P	S	A
0118		L V P S A	0118 \$	0118	L	V	P	S	A
0121		L V P S A	0121 \$	0121	L	V	P	S	A
0124		L V P S A	0124 \$	0124	L	V	P	S	A
0127		L V P S A	0127 \$	0127	L	V	P	S	A
0130		L V P S A	0130 \$	0130	L	V	P	S	A
0133		L V P S A	0133 \$	0133	L	V	P	S	A
0136		L V P S A	0136 \$	0136	L	V	P	S	A
0139		L V P S A	0139 \$	0139	L	V	P	S	A
Nombre total de logements			Total	0155					
					Nbre de logements		0155	Total	
								0156 \$	

5 REVENUS DE SERVICES (VOIR GUIDE)

Inscrivez le total des autres revenus (bruts) de services que vous avez retirés de l'immeuble entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980 et qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

Exemples: Salles de lavage, machines distributrices... etc.

0451 \$ 0451 \$

6 SERVICES PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Inscrivez le nombre de logements qui, au mois de mars 1980, recevaient des services payés par le locateur.

Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici	Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici
Taxe d'eau	0320	0320	Stationnement intérieur	0344	0344
Autres taxes de services	0323	0323	Stationnement extérieur	0350	0350
Chauffage des locaux	0326	0326	Totale des meubles	0356	0356
Chauffage des espaces communs	0329	0329	Cuisinière	0359	0359
Eau chaude	0332	0332	Refrigerateur	0362	0362
Eclairage des locaux	0335	0335	Air climatisé	0380	0380
Eclairage des espaces communs	0338	0338	Autre		

Si l'espace alloué est insuffisant, inscrivez les services supplémentaires sur une autre feuille.

DÉPENSES**7 FRAIS DE FINANCEMENT (CET ÉLÉMENT SERT UNIQUEMENT À DES FINS STATISTIQUES)**

Colonne 1 Montant de l'évaluation municipale	Colonne 2 Versement annuel initial et remboursement du capital 1 ^{er} hypothèque	Colonne 3 Versement annuel initial et remboursement du capital 2 ^e hypothèque	Ne rien écrire ici		
0725 \$	0726 \$	0727 \$	0725 \$	0726 \$	0727 \$

8 TAXES PAYÉES PAR LE LOCATEUR (VOIR GUIDE)

Catégorie de taxes	Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1980	Colonne 2 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1979	Ne rien écrire ici		
foncières municipales	0455 \$	0465 \$	0455 \$	0465 \$	
de la communauté urbaine	0456 \$	0466 \$	0456 \$	0466 \$	
scolaires	0457 \$	0467 \$	0457 \$	0467 \$	
d'eau	0458 \$	0468 \$	0458 \$	0468 \$	
autres taxes de services	0459 \$	0469 \$	0459 \$	0469 \$	

9 ASSURANCES PAYÉES PAR LE LOCATEUR: Primes annuelles d'assurance-incendie sur l'immeuble ou l'ensemble immobilier incluant les dépendances, et d'assurance-responsabilité.

Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1980	Colonne 2 Avant-dernier compte reçu	Ne rien écrire ici		
0490 \$	0495 \$	0490 \$	0495 \$	

10 CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE, EAU CHAUDE PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Colonne 1: Cochez (l'aites) case(s) approprié(s) selon que la source d'énergie utilisée sert pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude fournis aux locataires.

Colonne 3: Remplissez si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

Source d'énergie	Colonne 1		Colonne 2		Colonne 3		Ne rien écrire ici			
	utilisée pour le chauffage	utilisée pour l'eau chaude	montant annuel payé du 1 ^{er} avril 1979 au 31 mars 1980	% consommée par les locaux non résidentiels						
Huile légère (huile #2)	0500 <input type="checkbox"/>	0510 <input type="checkbox"/>	0520 \$	2250 %	0500 <input type="checkbox"/>	0510 <input type="checkbox"/>	0520 \$	2250 %		
Huile lourde (bunker)	0501 <input type="checkbox"/>	0511 <input type="checkbox"/>	0521 \$	2251 %	0501 <input type="checkbox"/>	0511 <input type="checkbox"/>	0521 \$	2251 %		
Gaz propane	0502 <input type="checkbox"/>	0512 <input type="checkbox"/>	0522 \$	2252 %	0502 <input type="checkbox"/>	0512 <input type="checkbox"/>	0522 \$	2252 %		
Gaz naturel	0503 <input type="checkbox"/>	0513 <input type="checkbox"/>	0523 \$	2253 %	0503 <input type="checkbox"/>	0513 <input type="checkbox"/>	0523 \$	2253 %		
Électricité (incluant éclairage)	0504 <input type="checkbox"/>	0514 <input type="checkbox"/>	0524 \$	2254 %	0504 <input type="checkbox"/>	0514 <input type="checkbox"/>	0524 \$	2254 %		

11 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OU DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER (VOIR GUIDE)

Évitez de confondre les dépenses courantes avec les améliorations ou réparations majeures.

Excluez les dépenses d'administration de gestion de fiduciaire, les intérêts et remboursements d'hypothèques, la dépréciation ainsi que les dépenses déjà inscrites aux questions précédentes.

Inscrivez les dépenses courantes effectuées entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980.

Salaires et assurances sociales des employés de service	0550	\$	0550	\$
Fournitures d'entretien de l'immeuble	0551	\$	0551	\$
Entretien et réparations mineures courantes	0552	\$	0552	\$
Autres	0553	\$	0553	\$
Évaluation du travail effectué par le locataire	0554	\$	0554	\$
Total des dépenses courantes		\$		\$

12 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES (VOIR GUIDE)

Inscrivez les améliorations, réparations majeures ou nouveaux services effectués ou installés entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980.

Excluez les dépenses qui se rapportent uniquement aux locaux non résidentiels.

Colonne 1 Nature de la dépense (Inscrivez une seule dépense par ligne)	Colonne 2 Date d'acquisition du bien amélioré	Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Type d'amélioration, réparation ou nouveau service
0560	0570	0580	\$	0590
0561	0571	0581	\$	0591
0562	0572	0582	\$	0592
0563	0573	0583	\$	0593
0564	0574	0584	\$	0594
0565	0575	0585	\$	0595
Total			\$	\$
Ne rien écrire ici				
0560	0570	0580	\$	0590
0561	0571	0581	\$	0591
0562	0572	0582	\$	0592
0563	0573	0583	\$	0593
0564	0574	0584	\$	0594
0565	0575	0585	\$	0595

13 SUBVENTION ET PRÊT À INTÉRÊT RÉDUIT (VOIR GUIDE)

1) Remplissez si vous avez reçu une subvention ou un prêt à intérêt réduit pour vous aider à défrayer une restauration inscrite au 12

Mise de fonds		
Débourse du locataire pour la restauration	0609	\$
Montant de la subvention	0615	\$
Montant du prêt à intérêt réduit	0616	\$
Somme annuelle des paiements en capital et intérêts pour le prêt à intérêt réduit	0617	\$

0609	\$
0615	\$
0616	\$
0617	\$

2) Si vous avez reçu des indemnités en vertu d'une assurance incendie, inscrivez ici le montant reçu.

0619	\$
0620	\$

REMPLISSEZ UNE - ANNEXE-DEMANDE - POUR CHAQUE LOGEMENT POUR LEQUEL VOUS FAITES UNE - DEMANDE DE PROLONGATION DE BAIL ET DE FIXATION DE LOYER - OU POUR UNE DEMANDE DE RÉDUCTION DE LOYER FAITE PAR UN NOUVEAU LOCATAIRE

IMMOBILIER COMPLETÉ LA SECTION 14 DE LA PARTIE 2 - ANNEXE-DEMANDE - POUR CHAQUE LOGEMENT POUR LEQUEL VOUS FAITES UNE - DEMANDE DE PROLONGATION DE BAIL ET DE FIXATION DE LOYER - OU POUR UNE DEMANDE DE RÉDUCTION DE LOYER FAITE PAR UN NOUVEAU LOCATAIRE

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournis à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets.

Date

Cinq

Signature

LOCAUX NON RÉSIDENTIELS

Renseignez **14**, **15** et **16** si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

14 REVENUS (VOIR GUIDE)

Inscrivez le total des loyers de mars 1980 pour chaque catégorie incluant les suppléments de services qui ne sont pas considérés en **9**.

Catégorie	Colonne 1 Nombre	Colonne 2 Loyers mensuels réels ou estimés de mars 1980	Ne rien écrire ici	
			2010	2015
Locaux non résidentiels loués	2010	2015 \$	2010	2015 \$
Locaux non résidentiels vacants	2011	2016 \$	2011	2016 \$
Locaux non résidentiels occupés par le locataire	2012	2017 \$	2012	2017 \$

15 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN

Répartissez le total des dépenses inscrit en **11**

Uniquement pour les logements	2270	\$	2270	\$
Uniquement pour les autres locaux	2271	\$	2271	\$
Indivisiblement pour tous les types de locaux	2272	\$	2272	\$

16 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES

Indiquez le nombre de locaux non résidentiels concernés par chacune des dépenses inscrites à la colonne 1 de **12**

Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici		Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici	
		2280	Code			2285	Code
	2280	2280	2281		2285	2285	2287
	2282	2282	2283		2288	2288	2289
	2284	2284	2285		2290	2290	2291

REMPLISSEZ 17 SI L'IMMEUBLE OU L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPREND PLUS DE DIX LOGEMENTS.**17 LOYERS EN MARS 1980 (VOIR GUIDE)**

Colonne 2: Inscrivez le nombre de logements selon leur utilisation en mars 1980.

Colonne 3: Inscrivez la somme des loyers mensuels réels ou estimés au mois de mars 1980 incluant les suppléments. Estimez le loyer mensuel de vos logements non loués en les comparant avec ceux qui sont loués.

Colonne 1 Catégorie (Nbre de pièces)	Colonne 2 (Nombre de logements par catégorie)					Colonne 3 Somme des loyers mensuels, réels ou estimés
	Loué(s)	Vacant(s)	Occupés par le propriétaire ou la famille	Occupés par les colocataires ou d'autres employés de service	Utilisés pour la gestion ou l'entretien de l'immeuble	
1-1½	0180	0170	0180	0180	0200	0210 \$
2-2½	0181	0171	0181	0181	0201	0211 \$
3-3½	0182	0172	0182	0182	0202	0212 \$
4-4½	0183	0173	0183	0183	0203	0213 \$
5-5½	0184	0174	0184	0184	0204	0214 \$
6 et plus	0185	0175	0185	0185	0205	0215 \$
Nombre total de logements						Total 0220 \$
Ne rien écrire ici						
1-1½	0180	0170	0180	0180	0200	0210 \$
2-2½	0181	0171	0181	0181	0201	0211 \$
3-3½	0182	0172	0182	0182	0202	0212 \$
4-4½	0183	0173	0183	0183	0203	0213 \$
5-5½	0184	0174	0184	0184	0204	0214 \$
6 et plus	0185	0175	0185	0185	0205	0215 \$
Nombre total de logements						Total 0227 \$

RETOURNEZ EN **5**



Gouvernement du Québec
Régie du logement

ANNEXE — DEMANDE

ATTENTION

CETTE ANNEXE DOIT ÊTRE REMPLIE POUR CHAQUE LOGEMENT POUR LEQUEL UNE - DEMANDE DE PROLONGATION DE BAIL ET DE FIXATION DE LOYER - OU UNE - DEMANDE DE RÉDUCTION DE LOYER PAR UN NOUVEAU LOCATAIRE - EST FAITE

Bureau	N. de RN
Numero de demande	
Code Régio. 1305	1er instance
Code Régio. 1306	Révision
	1307

A IDENTIFICATION DU LOGEMENT.

N.	Rég.	App.	Vie.	Nombre de pieces
				1010

B INSCRIVEZ LE LOYER MENSUEL DU LOGEMENT

Incluez dans ce loyer les suppléments mensuels payés pour les services comme le garage, etc.

		No. des codes
Loyer mensuel le plus bas payé au cours des 12 mois précédant la fin du bail	1013 \$	1018 \$
Loyer mensuel payé au la fin du bail	1016 \$	1018 \$
Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail	1017 \$	1017 \$

C COCHEZ CHACUN DES SERVICES QUE VOUS OFFREZ AU LOCATAIRE DE CE LOGEMENT.

		No. des codes		No. des codes
Taxe d'eau	1025	1025	Stationnement intérieur	1032
Autres taxes de services	1026	1026	Stationnement extérieur	1033
Chauffage du local	1027	1027	Totaux des meubles	1034
Chauffage des espaces communs	1028	1028	Cuisine	1035
Eau chaude	1029	1029	Réfrigérateur	1036
Eclairage du local	1030	1030	Air climatisé	1037
Eclairage des espaces communs	1031	1031	Autre	

D AVEZ-VOUS SUPPRIMÉ OU AVEZ-VOUS L'INTENTION DE SUPPRIMER DES SERVICES À CE LOGEMENT?

Si oui cochez ci-contre

1085	1085
------	------

et énumérez les _____

E EN CONSULTANT 12 INSCRIVEZ ICI CHACUNE DES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES ET NOUVEAUX SERVICES DONT CE LOGEMENT A PROFITÉ.

Nature de la dépense	Code	Nature de la dépense	Code
	1120		1120
	1121		1124
	1122		1125

Je déclare que tous les renseignements contenus dans ce présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets.

Date _____ Entree _____ Signature _____

(VOIR VERSO)

REMPLEISSEZ **F** ET **G** SI LE BAIL EST DE 24 MOIS OU PLUS (DANS LE CAS D'UN NOUVEAU LOCATAIRE, CONSIDÉREZ LE BAIL DE L'ANCIEN LOCATAIRE).

F REMPLISSEZ, UNIQUEMENT, SI LE BAIL NE CONTIENT PAS DE CLAUSE PERMETTANT DE DEMANDER UN REAJUSTEMENT DE LOYER EN COURS DE BAIL PAR SUITE D'UNE AUGMENTATION DE TAXES.

Catégorie de taxes	Premier compte reçu après la date de conclusion du bail	Ne rien écrire ici
Taxes foncières municipales	3020 \$	3020 \$
Taxes de la commune urbaine	3022 \$	3022 \$
Taxes scolaires	3024 \$	3024 \$
Taxes d'eau	3026 \$	3026 \$
Autres taxes de services	3028 \$	3028 \$

G INSCRIVEZ TOUTES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES EFFECTUÉES AU MOINS UN AN APRÈS LE DÉBUT DU BAIL. NE RÉPÉTEZ PAS CELLES QUI SONT DÉJÀ INSCRITES EN **F**.

Colonne 1 Nature de la dépense	Colonne 2 Date d'exécution Année Mois	Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Montant de la subvention reçue
	3040	1050	3080 \$	3070 \$
	3041	3051	3061 \$	3071 \$
	3042	3052	3062 \$	3072 \$
Ne rien écrire ici				
	3040	3080	3080 \$	3070 \$
	3041	3081	3081 \$	3071 \$
	3042	3082	3082 \$	3072 \$

REMPLEISSEZ **H** SI LA DEMANDE EST UNE «DEMANDE DE RÉDUCTION DE LOYER PAR UN NOUVEAU LOCATAIRE».

H INDIQUEZ LA NATURE ET LE COÛT DE TOUTES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES EFFECTUÉES POUR CE LOGEMENT ENTRE LE 1^{er} AVRIL 1980 ET LE SOIXANTIÈME JOUR SUIVANT LE DÉBUT DU BAIL.

Nature de la dépense	Ne rien écrire ici	
	Coût	
	4210 \$	4210 \$
	4211 \$	4211 \$

ANNEXE 3



Gouvernement du Québec
Régie du logement

RN - CHAMBRE

No dossier

C 80

LE LOCATEUR DE LA CHAMBRE DOIT COMPLÉTER CETTE FORMULE POUR CHACUNE DES CHAMBRES QUI FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE FIXATION DE LOYER ET L'APPORTER À L'AUDITION AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (baux, factures, recus, etc.)

LOCATEUR DE LA CHAMBRE		LOCATAIRE DE LA CHAMBRE (chambreur)	
NOM		NOM	
PRENOM		PRENOM	
ADRESSE	APP	ADRESSE	NODE CHAMBRE
CODE POSTAL		CODE POSTAL	
TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL	TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL

1. ANNÉE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE:	100	RÉSERVÉ
2. HISTORIQUE DU LOYER		
Inscrivez les loyers de base de la chambre (en excluant les montants distincts payés en supplément pour certains services): (voir guide)		
a) Nouveau loyer de base demandé:	101 \$	
b) Loyer de base actuel:	102 \$	
c) Loyer de base payé il y a 12 mois (même s'il s'agissait d'un autre chambreur):	103 \$	
d) Date de la dernière augmentation du loyer de cette chambre (même s'il s'agissait d'un autre chambreur):	104 ANNÉE MOIS JOUR	
e) Loyer de base payé avant cette dernière augmentation:	105 \$	
f) Les loyers indiqués ci-dessus sont-ils:	hebdomadaires 106 mensuels	
3. STATUT DU LOCATEUR		
Etes-vous locataire du logement dans lequel la chambre est située:	130 OUI NON	
SI OUI: indiquez la DATE et le MONTANT de la dernière augmentation de loyer mensuel que vous avez vous-même subie pour le logement:	131 DATE ANNÉE MOIS JOUR 132 Montant \$	
4. NOMBRE DE CHAMBRES ET SUPERFICIE (Voir guide)		
a) Indiquez le nombre total de pièces utilisées comme chambres à coucher dans le logement:	160	
b) Combien avez-vous de chambres louées ou offertes en location dans cet immeuble:	161	
c) Indiquez la superficie de la chambre:	162 en pieds carrés	
	163 ou en mètres carrés	
d) Indiquez la superficie du logement:	164 en pieds carrés	
	165 ou en mètres carrés	

5. DÉPENSES SPÉCIALES			RÉSERVÉ	
Enumérez les améliorations et réparations majeures ou nouveaux services d'importance, dont cette chambre a bénéficié depuis la dernière augmentation de son loyer (apportez à l'audition les factures servant de pièces justificatives):			CODE RÉGISSEUR 190 <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	
			CODE RÉGISSEURS 181 <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	
(utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)				
6. DÉPENSES D'OPÉRATION ANNUELLES				
Les dépenses fournies en réponse à cette question-ci doivent couvrir deux périodes consécutives de douze (12) mois: la première période est celle qui se termine avec le mois d'envoi de votre avis d'augmentation de loyer au locataire. Pour l'éclairage, le chauffage, les dépenses d'entretien, ne fournissez les débourssés que pour cette première période.				
a) la première période se termine au mois de 1980 (c'est le mois d'envoi de votre avis d'augmentation) la seconde période se termine en 1979 au même mois				
b) indiquez ci-dessous les dépenses d'opération relatives au logement ou à l'immeuble où est située la chambre.				
DÉPENSES	PREMIÈRE PÉRIODE (1979-1980)	SECONDE PÉRIODE (1978-1979)		
Taxes	220 \$	230 \$		
Assurances responsabilité civile et incendie	221 \$	231 \$		
Electricité	222 \$	<div style="font-size: 4em; text-align: center;">X</div>		
Gaz	223 \$			
Huile	224 \$			
Dépenses d'entretien	225 \$			
7. SERVICES				
Enumérez les principaux services rattachés à cette chambre. S'il y a lieu, indiquez les montants distincts payables en supplément au loyer de base pour chacun de ces services actuels et demandés. (voir guide)				
ÉNUMÉRATION DES SERVICES	SUPPLÉMENT PAYABLE			
	ACTUEL	DEMANDÉ	À LA SEMAINE	AU MOIS
1.	260 \$	280 \$	300 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2
2.	261 \$	281 \$	301 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2
3.	262 \$	282 \$	302 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2
4.	263 \$	283 \$	303 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2
5.	264 \$	284 \$	304 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2
6.	265 \$	285 \$	305 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2
7.	266 \$	286 \$	306 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2
8.	267 \$	287 \$	307 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2
9.	268 \$	288 \$	308 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2
10.	269 \$	289 \$	309 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2

JE DÉCLARE QUE TOUTS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE FORMULE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIRAI À L'APPUI DE CETTE DÉCLARATION SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS SOUS TOUTS RAPPORTS.

LE 19.....

À
 Signature

ANNEXE 4



Gouvernement du Québec
Régie du logement

RN - TERRAIN POUR
MAISON MOBILE

No dossier

T 80

LE LOCATEUR DOIT COMPLÉTER CETTE FORMULE POUR CHACUN DES TERRAINS DONT LE LOCATAIRE A DEMANDÉ UNE FIXATION DE LOYER ET L'APPORTER À L'AUDITION AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (baux, factures, reçus, etc.)

LOCATEUR DU TERRAIN		LOCATAIRE DU TERRAIN	
NOM		NOM	
PRÉNOM		PRÉNOM	
ADRESSE		ADRESSE	NO DU TERRAIN
CODE POSTAL		CODE POSTAL	
TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL	TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL

1. SI LE TERRAIN FAIT PARTIE D'UN PARC		RÉSERVÉ	
INDIQUER LE NOMBRE DE TERRAINS:	loués		100
	vacants		101
	vendus		102
	utilisés à d'autres fins		103
	en cours d'aménagement		104
2. HISTORIQUE DU LOYER MENSUEL			
Inscrivez les loyers <i>mensuels</i> de base du terrain (en excluant les montants distincts payés en supplément pour certains services):			
a) Nouveau loyer mensuel de base demandé:		130 \$	
b) Loyer mensuel de base actuel:		131 \$	
c) Loyer mensuel de base payé il y a 12 mois (même s'il s'agissait d'un autre locataire):		132 \$	
d) Date de la dernière augmentation du loyer de ce terrain (même s'il s'agissait d'un autre locataire):		133 ANNÉE MOIS JOUR	
e) Loyer mensuel de base payé avant cette dernière augmentation:		134 \$	
3. GRANDEUR DU TERRAIN			
Indiquez la surface occupée par le terrain:	en pieds carrés	180	
	ou en mètres carrés	181	

VERSO

4. DÉPENSES D'OPÉRATION ANNUELLES			
Les dépenses fournies en réponse à cette question-ci doivent couvrir deux périodes consécutives de douze (12) mois: la première période est celle qui se termine avec le mois d'envoi de votre avis d'augmentation de loyer au locataire. Pour l'éclairage, le chauffage, les dépenses d'entretien, ne fournissez les déboursés que pour cette première période.			
a) la première période se termine au mois de 1980 (c'est le mois d'envoi de votre avis d'augmentation) la seconde période se termine en 1979 au même mois.			
b) indiquez ci-dessous les dépenses d'opération relatives au parc de terrains pour maisons mobiles où est situé le terrain qui fait l'objet de contestations. Les taxes incluent les taxes foncières et les taxes de services payées par le locateur pour les périodes concernées.			
DÉPENSES	PREMIÈRE PÉRIODE (1979-1980)	SECONDE PÉRIODE (1978-1979)	
Taxes	220 \$	230 \$	
Assurance responsabilité civile	221 \$	231 \$	
Éclairage des espaces communs	222 \$	<div style="font-size: 2em; text-align: center;">X</div>	
Chauffage des espaces communs	223 \$		
Dépenses d'entretien courant et de service	224 \$		
5. DÉPENSES SPÉCIALES			
Énumérez les améliorations et réparations majeures, ou nouveaux services d'importance, dont ce terrain a bénéficié depuis la dernière augmentation de son loyer (apportez à l'audition les factures et reçus servant de pièces justificatives, et indiquez le nombre de terrains bénéficiaires):			
(utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)			
6. SERVICES			
Énumérez les principaux services rattachés à ce terrain. S'il y a lieu, indiquez les montants distincts payables en supplément au loyer de base pour chacun de ces services, avant et après l'augmentation demandée. S.V.P. utilisez une base mensuelle.			
ÉNUMÉRATION DES SERVICES	SUPPLÉMENT PAYABLE		
	ACTUEL	DEMANDE	AU MOIS
1.	280 \$	280 \$	300 <input type="checkbox"/>
2.	261 \$	261 \$	301 <input type="checkbox"/>
3.	262 \$	262 \$	302 <input type="checkbox"/>
4.	263 \$	263 \$	303 <input type="checkbox"/>
5.	264 \$	264 \$	304 <input type="checkbox"/>
6.	265 \$	265 \$	305 <input type="checkbox"/>
7.	266 \$	266 \$	306 <input type="checkbox"/>
8.	267 \$	267 \$	307 <input type="checkbox"/>
9.	268 \$	268 \$	308 <input type="checkbox"/>
10.	269 \$	269 \$	309 <input type="checkbox"/>

RÉSERVÉ

CODE REGISSEUR

190

CODE REGISSEURS

191

JE DÉCLARE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE FORMULE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIRAI À L'APPUI DE CETTE DÉCLARATION SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS SOUS TOUS RAPPORTS.

LE 19....

A

Signature

Avis

La Régie du logement donne avis qu'elle a adopté, à son assemblée du 6 juillet 1981, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement » qu'elle avait adopté et fait publier à la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 1981 et il prend effet ce 3 juin 1981, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Le président,

CLAUDE CHAPDELAINE

Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement

Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48, a. 85)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. L'article 24 du « Règlement de procédure devant la Régie du logement » est abrogé.
2. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le « Règlement de procédure devant la Régie du logement » adopté le 6 avril 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 3 juin 1981.

Avis

La Régie du logement donne avis qu'elle a adopté, à son assemblée du 15 mars 1982, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement » qu'elle avait adopté et fait publier à la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1981 et il prend effet ce 29 juillet 1981, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Le président,
JEAN-GUY HOUDE.

Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement

Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48, a. 85)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. L'article 10 du « Règlement de procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1981, p. 1313), modifié par le « Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 3 juin 1981, p. 2269) est remplacé par le suivant :

« 10. Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision de loyer ou une demande de modification d'une condition de bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant :

1° à l'annexe 2 du présent règlement s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981 ;

à l'annexe 5 du présent règlement s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982 ;

2° à l'annexe 3 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre ;

3° à l'annexe 4 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile.

Le présent article ne s'applique pas à une demande faite en vertu de l'article 1662.8 du Code civil. ».

2. Ledit règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe 5 ci-jointe.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement » adopté le 15 mai 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 29 juillet 1981.

5 REVENUS DE SERVICES (VOIR GUIDE)

Inscrivez le total des autres revenus (bruts) de services que vous avez retirés de l'immeuble entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

Exemples: Salles de lavage, machines distributrices... etc.

0451	\$	0451	\$
------	----	------	----

6 SERVICES PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Inscrivez le nombre de logements qui, au mois de mars 1981, recevaient des services payés par le locateur.

Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici	Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici
Taxe d'eau	0320	0320	Stationnement intérieur	0344	0344
Autres taxes de services	0323	0323	Stationnement extérieur	0350	0350
Chauffage des locaux	0326	0326	Totalité des meubles	0356	0356
Chauffage des espaces communs	0329	0329	Cuisinière	0359	0359
Eau chaude	0332	0332	Réfrigérateur	0362	0362
Eclairage des locaux	0335	0335	Air climatisé	0380	0380
Eclairage des espaces communs	0338	0338	Autre		

Si l'espace alloué est insuffisant, inscrivez les services supplémentaires sur une autre feuille.

DÉPENSES**7 FRAIS DE FINANCEMENT**

Colonne 1 Montant de l'évaluation municipale en 1980	Colonne 2 Montant de l'évaluation municipale en 1979	Colonne 3 Versement annuel intérêt et remboursement du capital 1 ^{er} hypothèque	Ne rien écrire ici		
0725	0726	0727	0725	0726	0727
\$	\$	\$	\$	\$	\$

8 TAXES PAYÉES PAR LE LOCATEUR (VOIR GUIDE)

Catégorie de taxes	Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1981	Colonne 2 Avant-dernier compte reçu	Ne rien écrire ici		
foncières municipales	0455 \$	0465 \$	0455 \$	0465 \$	
scolaires	0457 \$	0467 \$	0457 \$	0467 \$	
Montant de l'évaluation scolaire en 1979		0728 \$	0728 \$		

9 ASSURANCES PAYÉES PAR LE LOCATEUR: Primes annuelles d'assurance-incendie sur l'immeuble ou l'ensemble immobilier incluant les dépendances, et d'assurance-responsabilité.

Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1981	Colonne 2 Avant-dernier compte reçu	Ne rien écrire ici	
0490 \$	0495 \$	0490 \$	0495 \$

10 CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE, EAU CHAUDE PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Colonne 1: Cochez la(ies) case(s) appropriée(s) selon que la source d'énergie utilisée sert pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude.

Colonne 3: Remplissez si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

Source d'énergie	Colonne 1		Colonne 2 montant annuel payé du 1 ^{er} avril 1980 au 31 mars 1981	Colonne 3 % consommée par les locaux non résidentiels	Ne rien écrire ici				
	utilisée pour le chauffage	utilisée pour l'eau chaude							
Huile légère (huile #2)	0500 <input type="checkbox"/>	0510 <input type="checkbox"/>	0520 \$	2250 %	0500 <input type="checkbox"/>	0510 <input type="checkbox"/>	0520 \$	2250 %	
Huile lourde (dunker)	0501 <input type="checkbox"/>	0511 <input type="checkbox"/>	0521 \$	2251 %	0501 <input type="checkbox"/>	0511 <input type="checkbox"/>	0521 \$	2251 %	
Gaz propane	0502 <input type="checkbox"/>	0512 <input type="checkbox"/>	0522 \$	2252 %	0502 <input type="checkbox"/>	0512 <input type="checkbox"/>	0522 \$	2252 %	
Gaz naturel	0503 <input type="checkbox"/>	0513 <input type="checkbox"/>	0523 \$	2253 %	0503 <input type="checkbox"/>	0513 <input type="checkbox"/>	0523 \$	2253 %	
Électricité (incluant éclairage)	0504 <input type="checkbox"/>	0514 <input type="checkbox"/>	0524 \$	2254 %	0504 <input type="checkbox"/>	0514 <input type="checkbox"/>	0524 \$	2254 %	

11 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OU DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER (VOIR GUIDE)

Évitez de confondre les dépenses courantes avec les améliorations ou réparations majeures.

Excluez les dépenses d'administration, de gestion, de publicité, les intérêts et remboursements d'hypothèques, la dépréciation, ainsi que les dépenses déjà inscrites aux questions précédentes.

Inscrivez les dépenses courantes encourues entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981.

Salaires et assurances sociales des employés de service	0550	\$		0550	\$	
Fournitures d'entretien de l'immeuble	0551	\$		0551	\$	
Entretien et réparations mineures courantes	0552	\$		0552	\$	
Autres	0553	\$		0553	\$	
Total des dépenses courantes		\$			\$	

12 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES (VOIR GUIDE)

Inscrivez les améliorations, réparations majeures ou nouveaux services effectués ou installés entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981.

Excluez les dépenses qui se rapportent uniquement aux locaux non résidentiels.

Colonne 1 Nature de la dépense (Inscrivez une seule dépense par ligne)	Colonne 2 Date d'exécution ou d'installation		Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Frais annuels courants d'opération des nouveaux services	Code
	Année	Mois				
	0560	0570	0580 \$	0680 \$	1
	0561	0571	0581 \$	0681 \$	2
	0562	0572	0582 \$	0682 \$	3
	0563	0573	0583 \$	0683 \$	4
	0564	0574	0584 \$	0684 \$	5
	0565	0575	0585 \$	0685 \$	6
Total				\$	\$	

Ne rien écrire ici

	0560	0570	0580 \$	0680 \$	1
	0561	0571	0581 \$	0681 \$	2
	0562	0572	0582 \$	0682 \$	3
	0563	0573	0583 \$	0683 \$	4
	0564	0574	0584 \$	0684 \$	5
	0565	0575	0585 \$	0685 \$	6

13 SUBVENTION ET PRÊT À INTÉRÊT RÉDUIT (VOIR GUIDE)

1) Remplissez si vous avez reçu une subvention ou un prêt à intérêt réduit pour vous aider à défrayer une restauration inscrite en 12

Mise de fonds (Débourse du locataire pour la restauration)	0609	\$		0609	\$	
Montant de la subvention	0615	\$		0615	\$	
Montant du prêt à intérêt réduit	0616	\$		0616	\$	
Somme annuelle des paiements en capital et intérêts pour le prêt à intérêt réduit	0617	\$		0617	\$	

2) Si vous avez reçu des indemnités en vertu d'une assurance incendie, inscrivez ici le montant reçu

0620 \$

0620 \$

REMPLISSEZ UNE ANNEXE-LOGEMENT POUR CHAQUE LOGEMENT DONT VOUS DEMANDEZ LA FIXATION DU LOYER OU DONT LE NOUVEAU LOCATAIRE A FAIT UNE DEMANDE DE RÉVISION DE LOYER

SI L'IMMEUBLE COMPREND DES LOCAUX UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES, PROFESSIONNELLES, INDUSTRIELLES OU ARTISANALES, REMPLISSEZ 14, 15 ET 16

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets.

Date

Endroit

Signature

LOCAUX NON RÉSIDENTIELS

Remplissez **14**, **15** et **16** si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

14 REVENUS (VOIR GUIDE)

Inscrivez le total des loyers de mars 1981 pour chaque catégorie incluant les suppléments de services qui ne sont pas considérés en **5**.

Catégorie	Colonne 1 Nombre		Colonne 2 Loyers mensuels réels ou estimés de mars 1981		Ne rien écrire ici	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011
Locaux non résidentiels loués	2010	2011	\$	\$		
Locaux non résidentiels vacants	2011	2016	\$	\$		
Locaux non résidentiels occupés par le locataire	2012	2017	\$	\$		

15 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN

Répartissez le total des dépenses inscrit en **11**

Catégorie	Colonne 1 Nombre		Colonne 2 Loyers mensuels réels ou estimés de mars 1981		Ne rien écrire ici	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011
	Uniquement pour les logements			2270	\$	2270
Uniquement pour les autres locaux			2271	\$	2271	\$
Indistinctement pour tous les types de locaux			2272	\$	2272	\$

16 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES

Indiquez le nombre de locaux non résidentiels concernés par chacune des dépenses inscrites à la colonne 1 de **12**.

Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici		Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici	
		Code	Code			Code	Code
	2280	2280	2281		2286	2286	2287
	2282	2282	2283		2288	2288	2289
	2284	2284	2285		2290	2290	2291

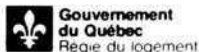
REMPLEISSEZ 17 SI L'IMMEUBLE OU L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPREND PLUS DE DIX LOGEMENTS.**17 LOYERS EN MARS 1981 (VOIR GUIDE)**

Colonne 2: Inscrivez le nombre de logements selon leur utilisation en mars 1981

Colonne 3: Inscrivez la somme des loyers mensuels réels ou estimés au mois de mars 1981 incluant les suppléments. Estimez le loyer mensuel de vos logements non loués en les comparant avec ceux qui sont loués.

Colonne 1 Catégorie (Nbre de pièces)	Colonne 2 (Nombre de logements par catégorie)						Colonne 3	
	Loué(s)	Vacant(s)	Occupés par le propriétaire ou la famille	Occupés par les: concubins ou d'autres employés de service	Utilisés pour la gestion ou l'administration de l'immeuble	Somme des loyers mensuels, réels ou estimés		
1-1½	0160	0170	0180	0190	0200	0210	\$	
2-2½	0161	0171	0181	0191	0201	0211	\$	
3-3½	0162	0172	0182	0192	0202	0212	\$	
4-4½	0163	0173	0183	0193	0203	0213	\$	
5-5½	0164	0174	0184	0194	0204	0214	\$	
6 et plus	0165	0175	0185	0195	0205	0215	\$	
Nombre total de logements			0226	Total		0227	\$	
Ne rien écrire ici								
1-1½	0160	0170	0180	0190	0200	0210	\$	
2-2½	0161	0171	0181	0191	0201	0211	\$	
3-3½	0162	0172	0182	0192	0202	0212	\$	
4-4½	0163	0173	0183	0193	0203	0213	\$	
5-5½	0164	0174	0184	0194	0204	0214	\$	
6 et plus	0165	0175	0185	0195	0205	0215	\$	
Nombre total de logements			0226	Total		0227	\$	

RETOURNEZ EN **5**



ANNEXE-LOGEMENT

ATTENTION

CETTE ANNEXE DOIT ÊTRE REMPLIE POUR CHAQUE LOGEMENT DONT VOUS DEMANDEZ LA FIXATION DU LOYER OU DONT LE NOUVEAU LOCATAIRE A FAIT UNE DEMANDE DE REVISION DE LOYER.

Bureau	N° de RN	Année
Numero de demande		
Code régisseur 1 ^{re} instance 1306		
Code régisseur révision 1306		

A IDENTIFICATION DU LOGEMENT.

N	Rue	Appt	Ville	Nombre de pièces
				1010

B INSCRIVEZ LE LOYER MENSUEL DU LOGEMENT.

Incluez dans ce loyer les suppléments mensuels payés pour les services comme le garage etc

	Ne rien écrire ici	
Loyer mensuel le plus bas payé au cours des 12 mois précédant la fin du bail	1015 \$	1015 \$
Loyer mensuel payable à la fin du bail	1016 \$	1016 \$
Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail	1017 \$	1017 \$

C COCHEZ CHACUN DES SERVICES QUE VOUS OFFREZ AU LOCATAIRE DE CE LOGEMENT.

	Ne rien écrire ici		Ne rien écrire ici	
Taxe d'eau	1025	1025	Stationnement intérieur	1032
Autres taxes de services	1026	1026	Stationnement extérieur	1033
Chauffage du local	1027	1027	Totalité des meubles	1034
Chauffage des espaces communs	1028	1028	Cuisinière	1035
Eau chaude	1029	1029	Refrigerateur	1036
Eclairage du local	1030	1030	Air climatisé	1037
Eclairage des espaces communs	1031	1031	Autre	

D TAXE D'EAU

	Ne rien écrire ici	
Si vous avez payé le dernier compte de taxe d'eau indiquez le montant annuel	1458 \$	1458 \$
Si vous avez payé l'avant dernier compte de taxe d'eau indiquez le montant annuel	1468 \$	1468 \$

E AVEZ-VOUS SUPPRIMÉ OU AVEZ-VOUS L'INTENTION DE SUPPRIMER DES SERVICES À CE LOGEMENT?

Si oui cochez ci-contre	1085	1085
-------------------------	------	------

et énumérez les _____

F EN CONSULTANT INSCRIVEZ ICI CHACUNE DES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES ET NOUVEAUX SERVICES DONT CE LOGEMENT A PROFITÉ.

Nature de la dépense		Nature de la dépense	
Code		Code	
	1120		1123
	1121		1124
	1122		1125

Je déclare que tous les renseignements contenus dans ce présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets.

Date

Endroit

Signature

(VOIR VERSO)

REMPLISSEZ G ET H SI LE BAIL EST DE 24 MOIS OU PLUS (DANS LE CAS D'UN NOUVEAU LOCATAIRE, CONSIDÉREZ LE BAIL DE L'ANCIEN LOCATAIRE).

G REMPLISSEZ, UNIQUEMENT, SI LE BAIL NE CONTIENT PAS DE CLAUSE PERMETTANT DE DEMANDER UN RÉAJUSTEMENT DE LOYER EN COURS DE BAIL PAR SUITE D'UNE AUGMENTATION DE TAXES.

Catégorie de taxes	Premier compte reçu après la date de conclusion du bail	Ne rien écrire ici	Catégorie de taxes	Premier compte reçu après la date de conclusion du bail	Ne rien écrire ici
Taxes foncières municipales	3020 \$	3020 \$	Taxes scolaires	3024 \$	3024 \$

TAXE D'EAU

		Ne rien écrire ici	
Indiquez, s'il y a lieu, le premier compte de taxe d'eau payé après la date de conclusion du bail pour ce logement		3468 \$	3468 \$

H INSCRIVEZ TOUTES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES EFFECTUÉES AU MOINS UN AN APRÈS LE DÉBUT DU BAIL. NE REPÉTEZ PAS CELLES QUI SONT DÉJÀ INSCRITES EN 12

Colonne 1 Nature de la dépense	Colonne 2 Date d'exécution		Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Montant de la subvention reçue
	Année	Mois			
	3040		3050	3060 \$	3070 \$
	3041		3051	3061 \$	3071 \$
	3042		3052	3062 \$	3072 \$
Ne rien écrire ici					
	3040		3050	3060 \$	3070 \$
	3041		3051	3061 \$	3071 \$
	3042		3052	3062 \$	3072 \$

3790-o

Avis

La Régie du logement donne avis qu'elle a adopté, à son assemblée du 15 mars 1982, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement » qu'elle avait adopté et fait publier à la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 1981 et il prend effet ce 16 septembre 1981, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Le président,
JEAN-GUY HOUDE.

Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement

Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48, a. 85)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. L'article 10 du « Règlement de procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1981, p. 1313), modifié par le « Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 3 juin 1981, p. 2269), modifié par le « Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1981, p. 3449) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, de l'alinéa suivant :

« S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 573 du chapitre 72 des lois de 1979, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer suite à l'abolition des surtaxes, apparaissant à l'annexe 6 du présent règlement. »

2. Ledit règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe 6 ci-jointe.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement » adopté le 6 juillet 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 16 septembre 1981.



Gouvernement
du Québec
Régie du logement

ANNEXE 6

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL DU RÉAJUSTEMENT DE LOYER SUITE À L'ABOLITION DES SURTAXES

Remplir et retourner au bureau de la Régie du logement .

Nom du locateur : _____

No dossier-maître : _____

Adresse de l'immeuble : _____

• Évaluation municipale de l'immeuble
au 31 décembre 1979 _____ S

• Évaluation scolaire de l'immeuble
au 31 décembre 1979 _____ S

• Revenu mensuel brut de l'immeuble
en mars 1980 (1) _____ S

(1) Comprend les revenus mensuels de location de tous les locaux (résidentiels et non résidentiels), les revenus mensuels tirés des services offerts (ex. : garage) et les revenus mensuels estimés des locaux inoccupés, occupés par le propriétaire ou sa famille, occupés pour des fins de gestion de l'immeuble, occupés par le concierge ou d'autres employés de service.

Adresse du logement	App.	No de demande (usage interne)	Loyer en mars 1980 (2)
_____	_____	_____	_____ S
_____	_____	_____	_____ S
_____	_____	_____	_____ S
_____	_____	_____	_____ S
_____	_____	_____	_____ S
_____	_____	_____	_____ S
_____	_____	_____	_____ S
_____	_____	_____	_____ S

(2) Incluant les suppléments pour services

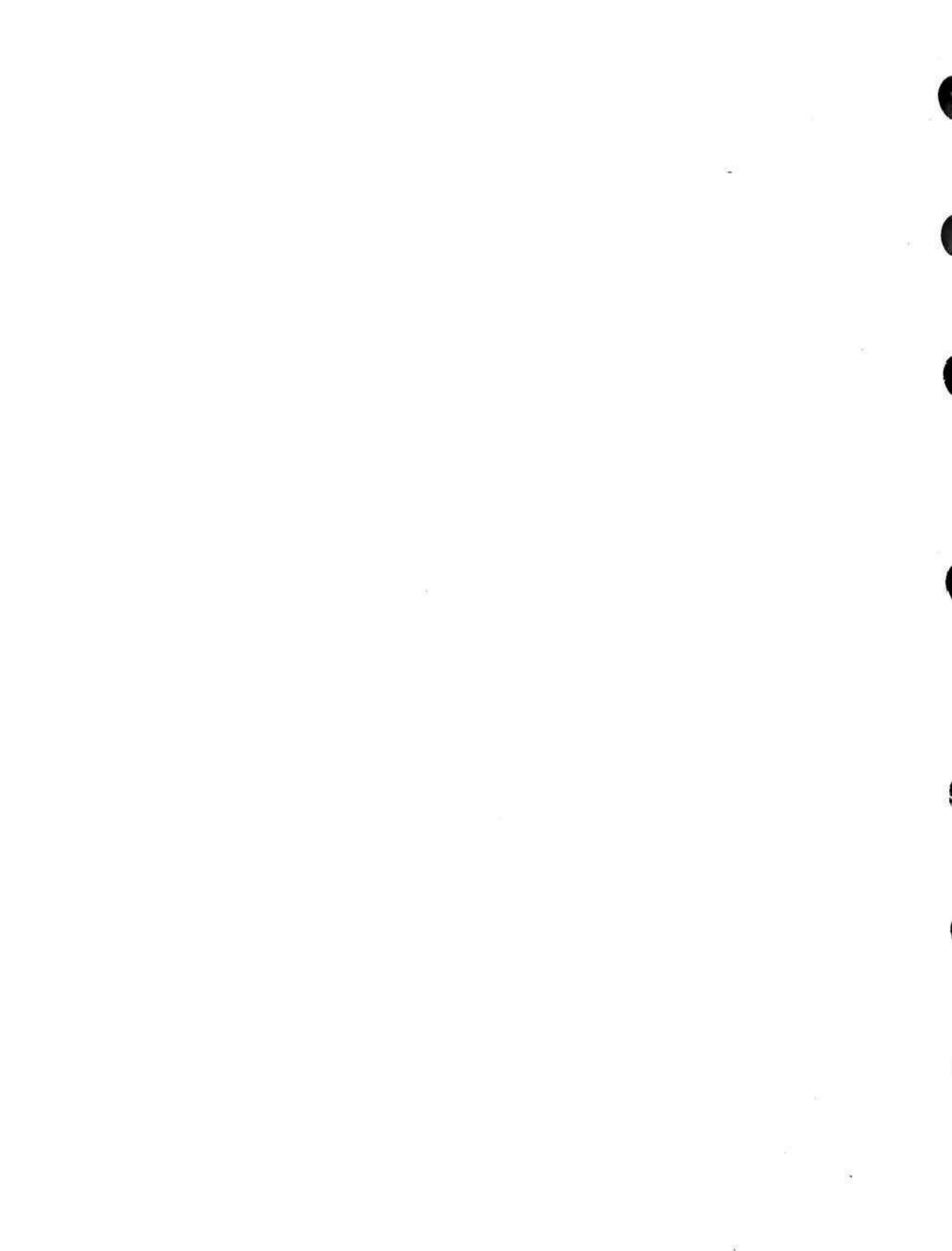
N.B. : Lorsque vous serez convoqué à l'audition, vous devez apporter avec vous les pièces justificatives (compte de taxes, baux, etc...) relatives à ces renseignements.

Erratum

Liste de médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec

La date d'entrée en vigueur qui figure sous le titre
AVIS DE MISE À JOUR à la *Gazette officielle du
Québec* du 16 décembre 1981 (no 56) doit se lire « 1^{er}
janvier 1982 » et non « 1^{er} juillet 1981 ».

3793-o



Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-maladie. Loi sur l'... — Médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (Mise à jour) (L.R.Q., c. A-29)	1635	Erratum
Boîtes de carton au Québec (Loi sur les décrets de concention collective, L.R.Q., c. D-2)	1586	M
Bureaux d'enregistrement. Loi sur les... — Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs (L.R.Q., c. B-9)	1584	M
Chiropraticiens — Modalités d'élection (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1587	Avis
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude (1981, c. 7)	1599	
Code des professions — Chiropraticiens — Modalités d'élection (L.R.Q., c. C-26)	1587	Avis
Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie — Règ. 1 (L.R.Q., c. C-26)	1601	Projet
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales (L.R.Q., c. C-26)	1595	Avis
Code des professions — Dentistes — Publicité (L.R.Q., c. C-26)	1597	Avis
Communautés culturelles et de l'immigration. Loi sur le ministère des ... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. M-16)	1580	M
Comptables agréés — Code de déontologie — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1601	Projet
Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1595	Avis
Dentistes — Publicité (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1597	Avis
Fonction publique. Loi sur la... — Serments et affirmations solennelles (L.R.Q., c. F-3.1)	1583	M
Médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (Mise à jour) (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	1635	Erratum

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Ministère des communautés culturelles et de l'immigration. Loi sur le... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. M-16)	1580	M
Points d'inaptitude (Code de la sécurité routière, 1981, c. 7)	1599	Projet
Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives. Loi instituant la... — Règlement de procédure devant la Régie (1979, c. 48)	1603	Remplacement
Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives. Loi instituant la... — Règlement de procédure devant la Régie (Mod.) (1979, c. 48)	1624	Remplacement
Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives. Loi instituant la... — Règlement de procédure devant la Régie (Mod.) (1979, c. 48)	1625	Remplacement
Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives. Loi instituant la... — Règlement de procédure devant la Régie (Mod.) (1979, c. 48)	1632	Remplacement
Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives. Loi instituant la... — Règlement de procédure devant la Régie (Mod.) (1979, c. 48)	1624	Remplacement
Règlement de procédure devant la Régie du logement (Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, 1979, c. 48)	1603	Remplacement
Règlement de procédure devant la Régie du logement (Mod.) (Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, 1979, c. 48)	1625	Remplacement
Règlement de procédure devant la Régie du logement (Mod.) (Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, 1979, c. 48)	1632	Remplacement
Règlement de procédure devant la Régie du logement (Mod.) (Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, 1979, c. 48)	1624	
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur le ministère des communautés culturelles et de l'immigration, L.R.Q., c. M-16)	1580	M
Serments et affirmations solennelles (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	1583	M
Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs (Loi sur les bureaux d'enregistrement, L.R.Q., c. B-9) (Loi sur les timbres, L.R.Q., c. T-10)	1584	M

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Techniciens diplômés et modifiant certaines dispositions législatives, Loi abrogeant la Loi concernant les... — Période au cours de laquelle les règlements de la Corporation des techniciens professionnels de Québec demeurent en force (1980, c. 12)	1579	
Timbres, Loi sur les... — Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistres (L.R.Q., c. T-10)	1584	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement d'application (L.R.Q., c. V-1)	1582	M

